



Cahier Spécial des Charges

BEN19005-10125

Marché de Services relatif à « Mise en place d'un système digital de traçabilité des produits de la filière riz et des noix bio de la filière cajou du Bénin ».

Procédure négociée sans publicité préalable

Code projet : BEN1900511 :

Table des matières

1	Généralités.....	5
1.1	Dérogations aux règles générales d'exécution.....	5
1.2	Pouvoir adjudicateur	5
1.3	Cadre institutionnel d'Enabel.....	5
1.4	Règles régissant le marché.....	6
1.5	Définitions.....	7
1.6	Confidentialité	<u>89</u>
1.6.1	Traitements des données à caractère personnel.....	<u>89</u>
1.6.2	Confidentialité	9
1.7	Obligations déontologiques	9
1.8	Droit applicable et tribunaux compétents	10
2	Objet et portée du marché	11
2.1	Nature du marché	11
2.2	Objet du marché	11
2.3	Lot	11
2.4	Postes	11
2.5	Durée du marché	11
2.6	Variantes.....	11
2.7	Option	11
2.8	Quantité	<u>Erreur ! Signet non défini.</u> 11
3	Procédure.....	12
3.1	Mode de passation	12
3.2	Publication	12
3.2.1	Publication Enabel	12
3.3	Information.....	12
3.4	Offre	13
3.4.1	Données à mentionner dans l'offre.....	13
3.4.2	Durée de validité de l'offre	13
3.4.3	Détermination des prix.....	13
3.4.3.1	Eléments inclus dans le prix	13
3.4.4	Introduction des offres	14
3.4.5	Modification ou retrait d'une offre déjà introduite	15
3.4.6	Motifs d'exclusion	15
3.4.7	Critères de sélection.....	15

3.4.8 Aperçu de la procédure.....	16
3.4.8.1 Critères d'attribution	<u>17</u> ¹⁶
3.4.8.2 Cotation finale	<u>19</u> ¹⁸
3.4.8.3 Attribution du marché	<u>19</u> ¹⁸
3.4.9 Conclusion du contrat.....	<u>19</u> ¹⁸
4 Dispositions contractuelles particulières	20
4.1 Fonctionnaire dirigeant (art. 11)	20
4.2 Sous-traitants (art. 12 à 15).....	20
4.3 Confidentialité (art. 18).....	21
4.4 Protection des données personnelles	22
4.5 Droits intellectuels (art. 19 à 23).....	23
4.6 Cautionnement (art.25 à 33)	23
4.7 Conformité de l'exécution (art. 34).....	<u>24</u> ²⁵
4.8 Modifications du marché (art. 37 à 38/19).....	25
4.8.1 Remplacement d'un Expert	25
4.8.2 Remplacement de l'adjudicataire (art. 38/3)	25
4.8.3 Révision des prix (art. 38/7)	25
4.8.4 Indemnités suite aux suspensions ordonnées par l'adjudicateur durant l'exécution (art. 38/12).....	25
4.8.5 Circonstances imprévisibles	26
4.9 Réception technique préalable (art. 42).....	26
4.10 Modalités d'exécution (art. 146 es)	26
4.10.1 Délais et clauses (art. 147).....	26
4.10.2 Lieu où les services doivent être exécutés et formalités (art. 149).....	26
4.10.1.1 Egalité des genres.....	26
4.10.2.1 Tolérance zéro exploitation et abus sexuels	27
4.11 Vérification des services (art. 150).....	27
4.12 Responsabilité du prestataire de services (art. 152-153).....	27
4.13 Moyens d'action du Pouvoir Adjudicateur (art. 44-51 et 154-155)	27
4.13.1 Défaut d'exécution (art. 44)	27
4.13.2 Amendes pour retard (art. 46 et 154)	28
4.13.3 Mesures d'office (art. 47 et 155)	28
4.14 Fin du marché.....	<u>28</u> ²⁹
4.14.1 Réception des services exécutés (art. 64-65 et 156)	<u>28</u> ²⁹
4.14.2 Frais de réception.....	29
4.14.3 Facturation et paiement des services (art. 66 à 72 -160)	29

4.15	Litiges (art. 73)	30
5	Termes de référence.....	31
5.1	Contexte.....	31
5.1.1	Approche du programme DEFIA	32
5.1.2	Bénéficiaires finaux du Programme DEFIA	32
5.2	Objectif du marché.....	32
5.3	Résultats attendus.....	33
5.4	Acteurs et bénéficiaires de la traçabilité	33
5.4.1	Acteurs de la filière anacarde	33
5.4.2	Acteurs de la filières riz.....	34
5.5	Description de la traçabilité existante	2
5.5.1	Production anacarde.....	2
5.5.2	Transformation de l'anacarde.....	2
5.5.3	Production du Riz	2
5.5.4	Transformation du riz	2
5.6	Spécifications techniques de la solution envisagée.....	2
5.7	Approche méthodologique et planning	3
5.8	Profil des prestataires de services	Erreur ! Signet non défini. 3
5.9	Livrables	3
6	Formulaires d'offre	4
6.1	Fiche d'identification	4
6.1.1	Personne physique	4
6.1.2	Entité de droit privé/public ayant une forme juridique.....	54
6.1.3	Entité de droit public	6
6.1.4	Sous-traitants.....	6
6.2	Tableau Marchés similaires exécutés	7
6.3	Formulaire d'offre - Prix.....	8
6.4	Bordereau de prix à présenter	9
6.5	Déclaration sur l'honneur – motifs d'exclusion	10
6.6	Déclaration intégrité soumissionnaires	12
6.7	Récapitulatif des documents à remettre	13
6.8	Annexes	14
6.8.1	Clause GDPR (en cas de prestataire de service qui va traiter des données personnelles)	14

1 Généralités

1.1 Dérogations aux règles générales d'exécution

Le chapitre Conditions contractuelles et administratives particulières du présent cahier spécial des charges (CSC) contient les clauses administratives et contractuelles particulières applicables au présent marché public par dérogation à l'AR du 14.01.2013 ou qui complètent ou précisent celui-ci.¹

Dans le présent CSC, il est dérogé à l'article 26 des Règles Générales d'Exécution - RGE (AR du 14.01.2013).

Par dérogation à l'article 26, le cautionnement peut être établi via un établissement dont le siège social se situe dans un des pays de destination des services. Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'accepter ou non la constitution du cautionnement via cet établissement. L'adjudicataire mentionnera le nom et l'adresse de cet établissement dans l'offre. La dérogation est motivée pour laisser l'opportunité aux éventuels soumissionnaires locaux d'introduire offre.

Règles applicables aux moyens de communication

Conformément à l'article 14, §2, 5° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, la transmission et la réception des offres doivent être réalisés par l'utilisation de la transmission par voie postale ou tout autre service de portage approprié. Le dépôt des offres sous format électronique via l'application e-tendering n'étant pas suffisamment supporté par les dispositifs d'accès à internet à la disposition des opérateurs économiques locaux, le pouvoir adjudicateur considère qu'il n'est pas approprié d'imposer l'obligation d'utilisation de moyens de communication électronique.

1.2 Pouvoir adjudicateur

Le pouvoir adjudicateur du présent marché public est Enabel, Agence belge de développement, société anonyme de droit public à finalité sociale, ayant son siège social à 147, rue Haute, 1000 Bruxelles (numéro d'entreprise 0264.814.354, RPM Bruxelles). Enabel se voit confier l'exclusivité de l'exécution, tant en Belgique qu'à l'étranger, des tâches de service public en matière de coopération bilatérale directe avec des pays partenaires. En outre, elle peut exécuter d'autres missions de coopération à la demande d'organismes d'intérêt public et développer des actions propres qui contribuent à ses objectifs.

Pour ce marché, Enabel est valablement représentée par **Monsieur Adama DIANDA, Expert en Contractualisation et Administration de Enabel Bénin, e** et Mme **Wilma Baas**, Intervention Manager DEFIA.

1.3 Cadre institutionnel d'Enabel

Le cadre de référence général dans lequel travaille Enabel est :

- la loi belge du 19 mars 2013 relative à la Coopération au Développement² ;

- la Loi belge du 21 décembre 1998 portant création de la « Coopération Technique Belge » sous la forme d'une société de droit public ;
- la loi du 23 novembre 2017 portant modification du nom de la Coopération technique belge et définition des missions et du fonctionnement d'Enabel, Agence belge de Développement, publiée au Moniteur belge du 11 décembre 2017.
- le Code éthique de Enabel de janvier 2019, ainsi que la Politique de Enabel concernant l'exploitation et les abus sexuels – juin 2019 et la Politique de Enabel concernant la maîtrise des risques de fraude et de corruption – juin 2019;

Les développements suivants constituent eux aussi un fil rouge dans le travail d'Enabel : citons, à titre de principaux exemples :

- sur le plan de la coopération internationale : les Objectifs de Développement Durables des Nations unies, la Déclaration de Paris sur l'harmonisation et l'alignement de l'aide ;
- sur le plan de la lutte contre la corruption : la loi du 8 mai 2007 portant assentiment à la Convention des Nations unies contre la corruption, faite à New York le 31 octobre 2003, ainsi que la loi du 10 février 1999 relative à la répression de la corruption transposant la Convention relative à la lutte contre la corruption de fonctionnaires étrangers dans des transactions commerciales internationales ;
- sur le plan du respect des droits humains : la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme des Nations unies (1948) ainsi que les 8 conventions de base de l'Organisation Internationale du Travail consacrant en particulier le droit à la liberté syndicale (C. n° 87), le droit d'organisation et de négociation collective de négociation (C. n° 98), l'interdiction du travail forcé (C. n° 29 et 105), l'interdiction de toute discrimination en matière de travail et de rémunération (C. n° 100 et 111), l'âge minimum fixé pour le travail des enfants (C. n° 138), l'interdiction des pires formes de ce travail (C. n° 182) ;
- sur le plan du respect de l'environnement : La Convention-cadre sur les changements climatiques de Paris, le douze décembre deux mille quinze ;
- le premier contrat de gestion entre Enabel et l'Etat fédéral belge (approuvé par AR du 17.12.2017, MB 22.12.2017) qui arrête les règles et les conditions spéciales relatives à l'exercice des tâches de service public par Enabel pour le compte de l'Etat belge.

1.4 Règles régissant le marché

- Sont d'application au présent marché public :
- La Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;
- La Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services
- L'A.R. du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

- L'A.R. du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics³ ;
- Les Circulaires du Premier Ministre en matière de marchés publics.
- La Politique de Enabel concernant l'exploitation et les abus sexuels – juin 2019 ;
- La Politique de Enabel concernant la maîtrise des risques de fraude et de corruption – juin 2019 ;
- La législation locale applicable relative au harcèlement sexuel au travail' ou similaire
- Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (Règlement Général relatif à la Protection des données, ci-après RGPD) ;
- Loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel
- Toute la réglementation belge sur les marchés publics peut être consultée sur www.publicprocurement.be, le code éthique et les politiques de Enabel mentionnées ci-dessus sur le site web de Enabel, ou <https://www.enabel.be/fr/content/lethique-enabel>.

1.5 Définitions

Dans le cadre de ce marché, il faut comprendre par :

Le soumissionnaire : un opérateur économique qui présente une offre ;

L'adjudicataire / le prestataire de services : le soumissionnaire à qui le marché est attribué ;

Le pouvoir adjudicateur ou l'adjudicateur : Enabel, représentée par le Représentant résident d'Enabel au Bénin ;

L'offre : l'engagement du soumissionnaire d'exécuter le marché aux conditions qu'il présente ;

Jours : A défaut d'indication dans le cahier spécial des charges et réglementation applicable, tous les jours s'entendent comme des jours calendrier ;

Documents du marché : Cahier spécial des charges, y inclus les annexes et les documents auxquels ils se réfèrent ;

Spécification technique : une spécification qui figure dans un document définissant les caractéristiques requises d'un produit ou d'un service, tels que les niveaux de qualité, les niveaux de la performance environnementale et climatique, la conception pour tous les besoins, y compris l'accessibilité pour les personnes handicapées, et l'évaluation de la conformité, la propriété d'emploi, l'utilisation du produit, la sécurité ou les dimensions, y compris les prescriptions applicables au produit en ce qui concerne le nom sous lequel il est vendu, la terminologie, les symboles, les essais et méthodes d'essais, l'emballage, le marquage et l'étiquetage, les instructions d'utilisation, les processus et méthodes de

³ M.B. 27 juin 2017.

production à tout stade du cycle de vie de la fourniture ou du service, ainsi que les procédures d'évaluation de la conformité;

Variante : un mode alternatif de conception ou d'exécution qui est introduit soit à la demande du pouvoir adjudicateur, soit à l'initiative du soumissionnaire ;

Option : un élément accessoire et non strictement nécessaire à l'exécution du marché, qui est introduit soit à la demande du pouvoir adjudicateur, soit à l'initiative du soumissionnaire ;

Inventaire : le document du marché qui fractionne les prestations en postes différents et précise pour chacun d'eux la quantité ou le mode de détermination du prix ;

Les règles générales d'exécution RGE : les règles se trouvant dans l'AR du 14.01.2013, établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Le cahier spécial des charges (CSC) : le présent document ainsi que toutes ses annexes et documents auxquels il fait référence ;

La pratique de corruption : toute proposition de donner ou consentir à offrir à quiconque un paiement illicite, un présent, une gratification ou une commission à titre d'incitation ou de récompense pour qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir des actes ayant trait à l'attribution du marché ou à l'exécution du marché conclu avec le pouvoir adjudicateur ;

Le litige : l'action en justice.

Sous-traitant au sens de la réglementation relative aux marchés publics : l'opérateur économique proposé par un soumissionnaire ou un adjudicataire pour exécuter une partie du marché.

Responsable de traitement au sens du RGPD : la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement

Sous-traitant au sens du RGPD : la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui traite des données à caractère personnel pour le compte du responsable du traitement

Destinataire au sens du RGPD : la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou tout autre organisme qui reçoit communication de données à caractère personnel, qu'il s'agisse ou non d'un tiers.

Donnée personnelle : toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable. Une personne physique identifiable est une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant tel que le nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne ou à un ou plusieurs facteurs spécifiques de l'identité physique, physiologique, génétique, mentale, économique, culturelle ou sociale de cette personne physique.

1.6 Confidentialité

1.6.1 Traitement des données à caractère personnel

L'adjudicateur s'engage à traiter les données à caractères personnel qui lui seront communiquées dans le cadre de ce la présente procédure de marché public avec le plus grand soin, conformément à la législation sur la protection des données personnelles (le Règlement général sur la protection des données, RGPD). Dans les cas où la loi belge du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel contient des exigences plus strictes, l'adjudicateur agira conformément à cette législation.

1.6.2 Confidentialité

Le soumissionnaire ou l'adjudicataire et Enabel sont tenus au secret à l'égard des tiers concernant toutes les informations confidentielles obtenues dans le cadre du présent marché et ne transmettront celles-ci à des tiers qu'après accord écrit et préalable de l'autre partie. Ils ne diffuseront ces informations confidentielles que parmi les préposés concernés par la mission. Ils garantissent que ces préposés seront dûment informés de leurs obligations de confidentialité et qu'ils les respecteront.

DÉCLARATION DE CONFIDENTIALITÉ D'ENABEL : Enabel est sensible à la protection de votre vie privée. Nous nous engageons à protéger et à traiter vos données à caractère personnel avec soin, transparence et dans le strict respect de la législation en matière de protection de la vie privée.

Voir aussi : <https://www.enabel.be/fr/content/declaration-de-confidentialite-denabel>

1.7 Obligations déontologiques

Tout manquement à se conformer à une ou plusieurs des clauses déontologiques peut aboutir à l'exclusion du candidat, du soumissionnaire ou de l'adjudicataire à d'autres marchés publics pour Enabel.

Pendant la durée du marché, l'adjudicataire et son personnel respectent les droits de l'homme et s'engagent à ne pas heurter les usages politiques, culturels et religieux du pays bénéficiaire.

Toute tentative d'un candidat ou d'un soumissionnaire visant à se procurer des informations confidentielles, à procéder à des ententes illicites avec des concurrents ou à influencer le comité d'évaluation ou le pouvoir adjudicateur au cours de la procédure d'examen, de clarification, d'évaluation et de comparaison des offres et des candidatures entraîne le rejet de sa candidature ou de son offre.

Conformément à la Politique concernant l'exploitation et les abus sexuels de Enabel, l'adjudicataire et son personnel ont le devoir de faire montre d'un comportement irréprochable à l'égard des bénéficiaires des projets et de la population locale en général. Il leur convient de s'abstenir de tout acte qui pourrait être considéré comme une forme d'exploitation ou d'abus sexuels et de s'approprier des principes de base et des directives repris dans cette politique.

De plus, afin d'éviter toute impression de risque de partialité ou de connivence dans le suivi et le contrôle de l'exécution du marché, il est strictement interdit à l'adjudicataire d'offrir, directement ou indirectement, des cadeaux, des repas ou un quelconque autre avantage matériel ou immatériel, quelle que soit sa valeur, aux préposés du pouvoir adjudicateur concernés directement ou indirectement par le suivi et/ou le contrôle de l'exécution du marché, quel que soit leur rang hiérarchique.

Toute offre sera rejetée ou tout contrat (marché public) annulé dès lors qu'il sera avéré que l'attribution du contrat ou son exécution aura donné lieu au versement de « frais commerciaux extraordinaire ». Les frais commerciaux extraordinaire concernent toute commission non mentionnée au marché principal ou qui ne résulte pas d'un contrat en bonne et due forme faisant référence à ce marché, toute commission qui ne rétribue aucun service légitime effectif, toute commission versée dans un paradis fiscal, toute commission versée à un bénéficiaire non clairement identifié ou à une société qui a toutes les apparences d'une société de façade.

Les plaintes liées à des questions d'intégrité (fraude, corruption,) doivent être adressées au bureau d'intégrité via l'adresse <https://www.enabelintegrity.be> .

Conformément à la Politique de Enabel concernant l'exploitation et les abus sexuels et la Politique de Enabel concernant la maîtrise des risques de fraude et de corruption, les plaintes liées à des questions d'intégrité (fraude, corruption, exploitation ou abus sexuel ...) doivent être adressées au bureau d'intégrité via l'adresse <https://www.enabelintegrity.be>.

1.8 Droit applicable et tribunaux compétents

Le marché doit être exécuté et interprété conformément au droit belge.

Les parties s'engagent à remplir de bonne foi leurs engagements en vue d'assurer la bonne fin du marché.

En cas de litige ou de divergence d'opinion entre le pouvoir adjudicateur et l'adjudicataire, les parties se concerteront pour trouver une solution.

À défaut d'accord, les tribunaux de Bruxelles sont seuls compétents pour trouver une solution.

2 Objet et portée du marché

2.1 Nature du marché

Le présent marché est un marché de services.

2.2 Objet du marché

Ce marché de services consiste en des prestations pour «**la mise en place d'un système digital de traçabilité des produits de la filière riz et des noix bio de la filière cajou du Bénin**», conformément aux conditions du présent CSC.

2.3 Lot

Le marché est constitué d'un seul lot indivisible. Une offre pour une partie du lot unique n'est pas recevable. La description du lot unique est reprise dans la partie 5 termes de référence.

2.4 Postes

Le lot unique du marché est constitué des postes suivants :

1. **Développement/adaptation** de la solution digitale ;
2. Formation des utilisateurs ;
3. Tests et capitalisation de l'expérience ;

2.5 Durée du marché⁴

Le marché commence le jour de la notification et dure jusqu'au jour où les services sont complètement terminés.

Le délai d'exécution du marché commence le jour suivant la séance de cadrage et a une durée de six (6) mois.

2.6 Variantes

Chaque soumissionnaire ne peut introduire qu'une seule offre. Les variantes sont interdites.

2.7 Option

Les options sont interdites.

2.8 Quantité

Le présent marché est un marché à prix global, ce qui signifie que le prix global est forfaitaire et couvre l'ensemble des prestations du marché

⁴ Ne pas confondre durée du marché et délai d'exécution.

3 Procédure

3.1 Mode de passation

Procédure négociée sans publication préalable en application de l'article 42 de la loi du 17 juin 2016.

3.2 Publication

3.2.1 Publication Enabel

Le Cahier Spécial des Charges a été transmis à trois (03) soumissionnaires potentiels.

Le présent CSC est publié sur le site Web de Enabel (www.enabel.be).

L'avis de marché est aussi publié dans les journaux le Matinal, le Matin libre, et la Nation.

3.3 Information

L'attribution de ce marché est coordonnée par **M. Léandre HOUETO, Gestionnaire de Contrats** Aussi longtemps que court la procédure, tous les contacts entre le pouvoir adjudicateur et les soumissionnaires (éventuels) concernant le présent marché se font exclusivement via cette personne et il est interdit aux soumissionnaires (éventuels) d'entrer en contact avec le pouvoir adjudicateur d'une autre manière au sujet du présent marché, sauf disposition contraire dans le présent CSC.

Jusqu'à 10 jours avant la date limite de réception des offres, les soumissionnaires potentiels peuvent poser des questions concernant le CSC et le marché. Les questions seront posées par écrit à Mr Léandre HOUETO, Gestionnaire de contrats (leandre.houeto@enabel.be) avec copie à :

- Monsieur Adama DIANDA, Expert en contractualisation (adama.dianda@enabel.be)
- Mr Eder GNINOU, fonctionnaire dirigeant du marché du marché (eder.gninou@enabel.be).

L'aperçu complet des questions posées sera disponible sur le site de Enabel 6 jours avant la date limite de dépôt des offres.

Jusqu'à la notification de la décision d'attribution, il ne sera donné aucune information sur l'évolution de la procédure.

Les documents de marchés seront accessibles gratuitement à l'adresse internet suivante : www.enabel.be/travaillerpourEnabel/marchespublics .

Le soumissionnaire est censé introduire son offre en ayant pris connaissance et en tenant compte des rectifications éventuelles concernant le CSC qui sont publiées sur le site web d'Enabel ou qui lui sont envoyées par courrier électronique. À cet effet, s'il a téléchargé le CSC sous forme électronique, il lui est vivement conseillé de transmettre ses coordonnées au gestionnaire de marchés publics mentionné ci-dessus et de se renseigner sur les éventuelles modifications ou informations complémentaires.

Le soumissionnaire est tenu de dénoncer immédiatement toute lacune, erreur ou omission dans les documents du marché qui rende impossible l'établissement de son prix ou la comparaison des offres, au plus tard dans un délai de 10 jours avant la date limite de réception des offres.

3.4 Offre

3.4.1 Données à mentionner dans l'offre

Le soumissionnaire est tenu d'utiliser le formulaire d'offre joint en annexe. A défaut d'utiliser ce formulaire, il supporte l'entièvre responsabilité de la parfaite concordance entre les documents qu'il a utilisés et le formulaire.

L'offre et les annexes jointes au formulaire d'offre sont rédigées **en français**.

Par le dépôt de son offre, le soumissionnaire renonce automatiquement à ses conditions générales ou particulières de vente, même si celles-ci sont mentionnées dans l'une ou l'autre annexe à son offre.

Le soumissionnaire indique clairement dans son offre quelle information est confidentielle et/ou se rapporte à des secrets techniques ou commerciaux et ne peut donc pas être divulguée par le pouvoir adjudicateur.

3.4.2 Durée de validité de l'offre

Les soumissionnaires restent liés par leur offre pendant un **délai de 90 jours calendrier**, à compter de la date limite de réception.

En cas de dépassement du délai visé ci-dessus, la validité de l'offre sera traitée lors des négociations.

3.4.3 Détermination des prix

Tous les prix mentionnés dans le formulaire d'offre doivent être obligatoirement libellés en EURO.

Le présent marché est un marché à prix global, ce qui signifie que le prix global est forfaitaire et couvre l'ensemble des prestations du marché ou chacun des postes de l'inventaire.

En application de l'article 37 de l'arrêté royal du 18 avril 2017, le pouvoir adjudicateur peut effectuer toutes les vérifications sur pièces comptables et tous contrôles sur place de l'exactitude des indications fournis dans le cadre de la vérification des prix.

3.4.3.1 Eléments inclus dans le prix

Le prestataire de services est censé avoir inclus dans ses prix tant unitaires que globaux tous les frais et impositions généralement quelconques grevant les services, à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée.

Sont notamment inclus dans les prix :

- les honoraires des consultants ;
- les per diems (indemnité journalière) des consultants durant les travaux de terrain ;
- les taxes, impôts et charges d'application au Bénin et/ou dans le pays d'origine du prestataire ;
- la gestion administrative et le secrétariat;
- le déplacement, le transport et l'assurance;
- la documentation relative aux services;
- la livraison de documents ou de pièces liés à l'exécution;

- la formation nécessaire à l'usage;
- le cas échéant, les mesures imposées par la législation en matière de sécurité et de santé des travailleurs lors de l'exécution de leur travail ;
- Les frais de transport internationaux, les assurances voyage, les visas seront remboursés sur base de justificatifs jusqu'au maximum de ce qui indiqué dans l'offre.
- Les taxes, impôts et charges d'application au Bénin et/ou dans le pays d'origine du prestataire **y compris la retenue à la source sur les honoraires relatifs aux services prestés au Bénin (20% des honoraires pour les prestataires non établis au Bénin et 3% des honoraires pour les prestataires établis au Bénin)** ;
- Les droits de douane et d'accise relatifs au matériel et aux produits utilisés ;
- Mais également les frais de communication (internet compris), tous les coûts et frais de personnel ou de matériel/logiciels nécessaires à l'exécution du présent marché, la rémunération à titre de droit d'auteur, l'achat ou la location auprès de tiers de services nécessaires à l'exécution du marché.

3.4.4 Introduction des offres

Le soumissionnaire ne peut remettre qu'une seule offre pour le marché.

Le soumissionnaire introduit son offre de la manière suivante :

Un (01) exemplaire original et deux (02) copies de l'offre complète seront introduits sur papier. En plus, le soumissionnaire joindra à ces offres sur papier, une version électronique, sous forme d'un ou plusieurs fichiers au **format PDF sur Clé Usb conforme à la version papier**.

Elle est introduite sous pli définitivement scellé, portant la mention :

“OFFRE_BEN19005-10125 « Mise en place d'un système digital de traçabilité des produits de la filière riz et des noix bio de la filière cajou du Bénin ».

Attention Mr Léandre HOUETO.

Elle peut être introduite :

a) par service de courrier (envoi normal ou recommandé)

Dans ce cas, le pli scellé est glissé dans une seconde enveloppe fermée adressée à :

Projet DEFIA, Enabel

Secrétariat DEFIA, ATDA-7, Abomey-Calavi

02 BP 8118 Cotonou Bénin

A l'Att : Mr Léandre HOUETO,

Email : leandre.houeto@enabel.be

b) par remise contre inscription et émargement dans le registre de réception des dossiers de marchés publics au secrétariat de DEFIA, ATDA-7, Abomey-Calavi. Le service est accessible, du lundi au jeudi : de 8h30 à 13h00 et de 14h00 à 17h30

Les offres doivent être reçues à l'adresse ci-dessus au plus tard le **12/04/2023 à 15 h 00 mn**, heure de Cotonou L'ouverture des offres ne sera pas publique.

Toute demande de participation ou offre doit parvenir avant la date et l'heure ultime de dépôt. Les demandes de participation ou les offres parvenues tardivement ne sont pas acceptées.

3.4.5 Modification ou retrait d'une offre déjà introduite

Lorsqu'un soumissionnaire souhaite modifier ou retirer une offre déjà envoyée ou introduite, ceci doit se dérouler conformément aux dispositions des articles 43 et 85 de l'arrêté royal du 18 avril 2017.

Afin de modifier ou de retirer une offre déjà envoyée ou introduite, une déclaration écrite est exigée, correctement signée par le soumissionnaire ou par son mandataire. L'objet et la portée des modifications doivent être mentionnés de façon précise. Le retrait doit être inconditionnel.

Le retrait ou la modification peuvent également être communiqué via un moyen électronique, pour autant qu'il soit confirmé par lettre recommandée déposée à la poste ou contre accusé de réception au plus tard le jour avant la date limite de réception des offres.

L'objet et la portée des modifications doivent être indiqués avec précision.

Le retrait doit être pur et simple.

3.4.6 Motifs d'exclusion

Les motifs d'exclusion obligatoires et facultatifs sont renseignés en annexe du présent cahier spécial des charges.

Par le dépôt de son offre, le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion figurant aux articles 67 à 70 de la loi du 17 juin 2016 et aux articles 61 à 64 de l'A.R. du 18 avril 2017. **Il signera pour ce faire la Déclaration de non exclusion au Point 6.5.**

Le pouvoir adjudicateur vérifiera l'exactitude de cette déclaration sur l'honneur dans le chef du soumissionnaire dont l'offre est la mieux classée.

A cette fin, il demandera au soumissionnaire concerné par les moyens les plus rapides et endéans le délai qu'il détermine de fournir les renseignements ou documents permettant de vérifier sa situation personnelle. Il s'agit des documents suivants :

- Une **attestation de paiement des cotisations sociales** (CNSS ou équivalent dans le pays d'établissement) pour son personnel valable pour le dernier semestre achevé ;
- Une **attestation de paiement des impôts** valable au dernier semestre achevé ;
- Une **attestation de non faillite** datant de moins de 6 mois ;
- Un **casier judiciaire** du responsable de l'entreprise, datant de moins de 3 mois.

Le pouvoir adjudicateur demandera lui-même les renseignements ou documents qu'il peut obtenir gratuitement par des moyens électroniques auprès des services qui en sont les gestionnaires.

3.4.7 Critères de sélection

Le soumissionnaire est, tenu de démontrer à l'aide des documents demandés ci-dessous qu'il est suffisamment capable, tant du point de vue économique et financier que du point de vue technique, de mener à bien le présent marché public.

3.4.7.1 Critères de capacité technique

Les soumissionnaires intéressées doivent satisfaire aux conditions ci-après :

Avoir réalisé au cours des trois (3) dernières années à compter de la date limite de dépôt des offres deux (2) missions de transformation digitale dans le domaine de la production agroalimentaire (la traçabilité, les itinéraires techniques de production, la certification des

produits et la gestion du cycle de vie des produits) dont au moins une mission en zone rurale en Afrique de l'ouest.

Documents à joindre :

- Le certificat d'immatriculation du pays d'établissement, en tant que société/organisation ;
- Une liste reprenant les prestations similaires exécutées ces trois dernières années à compter de la date limite de réception des offres. La liste doit contenir **au moins les certificats de bonne exécution**, ainsi que les copies de contrats ou bons de commande pour **les marchés similaires**.

3.4.7.2 Critères de capacité économique et financière

Le soumissionnaire doit démontrer avoir la capacité économique et financière nécessaire à l'exécution du présent marché.

Pour ce faire, il devra fournir une Déclaration bancaire (attestation bancaire certifiée) attestant, soit qu'il dispose de fonds propres d'un montant au moins égal à 40 000 euros, soit que la banque s'engage inconditionnellement et irrévocablement à mettre à sa disposition une ligne de crédits équivalente au moins à 40 000 euros pour l'exécution du marché.

Documents à joindre

Attestation bancaire de ligne de crédit pour le marché

OU

Attestation bancaire de disponibilité de fonds

Le soumissionnaire doit démontrer avoir la capacité économique et financière nécessaire à l'exécution du présent marché.

Pour ce faire, il devra fournir une Déclaration bancaire (attestation bancaire certifiée) attestant, soit qu'il dispose de fonds propres d'un montant au moins égal à 40 000 euros, soit que la banque s'engage inconditionnellement et irrévocablement à mettre à sa disposition une ligne de crédits équivalente au moins à 40 000 euros pour l'exécution du marché.

Documents à joindre

Attestation bancaire de ligne de crédit pour le marché

OU

Attestation bancaire de disponibilité de fonds

L'attestation bancaire de disponibilité de fonds ou la ligne de crédit délivrée par la banque doit porter la mention : « **le soumissionnaire x dispose de x montant dans son compte en banque pour exécuter le marché BEN19005-10125** : « Mise en place d'un système digital de traçabilité des produits de la filière riz et des noix bio de la filière cajou du Bénin ».

ou « **la banque s'engage à mettre à la disposition du soumissionnaire une ligne de crédit inconditionnelle et irrévocable d'un montant de X pour exécuter le marché BEN19005-10125** : « Mise en place d'un système digital de traçabilité des produits de la filière riz et des noix bio de la filière cajou du Bénin ».

NB : Seules les attestations délivrées par une banque seront acceptées. Les attestations délivrées par les établissements financiers même à caractère bancaire ne seront pas acceptées.

3.4.8 Aperçu de la procédure

Dans une première phase, les offres introduites par les soumissionnaires sélectionnés seront examinées sur le plan de la régularité formelle et matérielle. Les offres irrégulières seront rejetées.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de faire régulariser les irrégularités dans l'offre des soumissionnaires durant les négociations.

Dans une seconde phase, les offres régulières formellement et matériellement seront examinées sur le plan du fond par une commission d'évaluation. Le pouvoir adjudicateur limitera le nombre d'offres à négocier en appliquant les critères de sélection précisés dans les documents du marché. Cet examen sera réalisé sur la base des critères de sélection et a pour but de composer une shortlist de soumissionnaires avec lesquels des négociations seront menées.

Ensuite vient la phase des négociations. Le pouvoir adjudicateur peut négocier avec les soumissionnaires les offres initiales et toutes les offres ultérieures que ceux-ci ont présentées, à l'exception des offres finales, en vue d'améliorer leur contenu. Les critères d'attribution ne font pas l'objet de négociations. Cependant, le pouvoir adjudicateur peut également décider de ne pas négocier. Dans ce cas l'offre initiale vaut comme offre définitive.

Lorsque le pouvoir adjudicateur entend conclure les négociations, il en informera les soumissionnaires restant en lice et fixera une date limite commune pour la présentation d'éventuelles BAFO. Après la clôture des négociations, les BAFO seront confrontées aux critères d'exclusion, aux critères de sélection ainsi qu'aux critères d'attribution. Le soumissionnaire dont la BAFO présente le meilleur rapport qualité/prix (donc celui qui obtient le meilleur score sur la base des critères d'attribution mentionnés ci-après) sera désigné comme adjudicataire pour le présent marché.

Les BAFO des soumissionnaires avec lesquels des négociations ont été menées seront examinées du point de vue de leur régularité. Les BAFO irrégulières seront exclues.

Seules les BAFO régulières seront prises en considération pour être confrontées aux critères d'attribution.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de revoir la procédure énoncée ci-dessus dans le respect du principe d'égalité de traitement et de transparence.

3.4.8.1 Critères d'attribution

Le pouvoir adjudicateur choisira la BAFO régulière qu'il juge la plus avantageuse en tenant compte des critères suivants :

- **Critère 1 : Qualité de la solution proposée (30 points)**

Sous-critères	Points
Fonctionnalités de la solution proposée	10
Adéquation de la solution avec les besoins de sécurité et confidentialité des entreprises de transformation et distribution agroalimentaire	5
Intégration avec les systèmes existants	5
Capacité à être mise en œuvre et à être utilisée dans un contexte rural	10
Sous-total	30

- **Critère 2 : Stratégie, Méthodologie, outils et chronogramme (20 points) :**

Pour l'évaluation de ce critère, le soumissionnaire présente (10 pages maximum) : l'approche stratégique générique d'accompagnement faisant ressortir les méthodes et outils à mettre en œuvre, la solution digitale proposée, ainsi que le chronogramme des activités planifiées. Le soumissionnaire explique également sa compréhension des Tdr et son apport/plus-value. L'évaluation sera faite sur la base de la pertinence, de la cohérence et du réalisme.

Sous-critères	Points
Méthodologie détaillée, incluant les outils proposés.	5
Évaluation des risques et plan de gestion des risques	10
Planification détaillée des activités à réaliser, incluant les rôles/responsabilités du personnel et cohérence avec la stratégie proposée	5
Sous-total	20

- **Critère 3 : capacité des experts proposés (20 pts)**

Le soumissionnaire doit disposer d'un personnel suffisamment compétent pour exécuter convenablement la mission. Il joint à son offre un relevé reprenant le personnel qui sera mise en œuvre pour la réalisation de ce marché. Dans ce document, le soumissionnaire mentionne les qualifications professionnelles, les aptitudes, les expertises et les expériences professionnelles de ce personnel.

Expérience du personnel assigné à l'exécution du marché (20 points) :

Expert (profil souhaité)	Méthode de Cotation
<p>Un (1) Chef de Projet, spécialiste en transformation digitale :</p> <p><u>Diplôme</u> : niveau universitaire (BAC+5)</p> <p><u>Expérience générale</u> : Au minimum 5 ans d'expérience professionnelle dans la transformation digitale ;</p>	<p><u>Diplôme en informatique, agronomie, gestion de projet ou économie numérique : 3 points</u></p> <p><u>Nombre mission de transformation digitale dans le domaine agricole (7 points)</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - 2 à 3 missions (2pts) - 4 à 5 missions (5 pts) - Plus de 5 missions (7 pts) <p><u>Nombre de mission en lien avec les itinéraires technique de production, la traçabilité ou la certification dans le domaine agricole en Afrique</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 à 2 missions (3 pts) - 3 à 5 missions (7 pts) - Plus de 5 missions (10 pts)

- **Critère 4 : Prix (30 points)**

L'évaluation de ce critère se fera sur base de l'offre financière.

Les règles suivantes seront chaque fois appliquées pour distribuer les points :

$$Points \ offre \ X = \frac{\text{Montant offre la plus basse} * 30}{\text{Montant offre X}}$$

Le montant pris en compte dans la comparaison des prix est le montant total de l'offre.

Les cotations pour les critères d'attribution seront additionnées.

Les cotations pour les critères d'attribution seront additionnées.

3.4.8.2 Cotation finale

Les cotations pour les critères d'attribution seront additionnées. Le marché sera attribué au soumissionnaire qui obtient la cotation finale la plus élevée, après que le pouvoir adjudicateur aura vérifié, à l'égard de ce soumissionnaire, l'exactitude de la déclaration sur l'honneur et à condition que le contrôle ait démontré que la déclaration sur l'honneur corresponde à la réalité.

3.4.8.3 Attribution du marché

Le marché sera attribué au soumissionnaire qui a remis l'offre régulière économiquement la plus avantageuse.

Il faut néanmoins remarquer que, conformément à l'art. 85 de la Loi du 17 juin 2016, il n'existe aucune obligation pour le pouvoir adjudicateur d'attribuer le marché.

Le pouvoir adjudicateur peut soit renoncer à passer le marché, soit refaire la procédure, au besoin suivant un autre mode.

3.4.9 Conclusion du contrat

Conformément à l'art. 88 de l'A.R. du 18 avril 2017, le marché a lieu par la notification au soumissionnaire choisi de l'approbation de son offre.

La notification est effectuée par les plateformes électroniques, par courrier électronique ou par fax et, le même jour, par envoi recommandé.

Le contrat intégral consiste dès lors en un marché attribué par Enabel au soumissionnaire choisi conformément au :

- Le présent CSC et ses annexes ;
- La BAFO approuvée de l'adjudicataire et toutes ses annexes ;
- La lettre recommandée portant notification de la décision d'attribution ;
- Le cas échéant, les documents éventuels ultérieurs, acceptés et signés par les deux parties.

Dans un objectif de transparence, Enabel s'engage à publier annuellement une liste des attributaires de ses marchés. Par l'introduction de son offre, l'adjudicataire du marché se déclare d'accord avec la publication du titre du contrat, la nature et l'objet du contrat, son nom et localité, ainsi que le montant du contrat.

4 Dispositions contractuelles particulières

Le présent chapitre de ce CSC contient les clauses particulières applicables au présent marché public par dérogation aux ‘Règles générales d’exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics’ de l’AR du 14 janvier 2013, ci-après ‘RGE’ ou qui complètent ou précisent celui-ci. Les articles indiqués ci-dessus (entre parenthèses) renvoient aux articles des RGE. En l’absence d’indication, les dispositions pertinentes des RGE sont intégralement d’application.

Dans ce CSC, il est dérogé à l’article 26 des Règles Générales d’Exécution - RGE (AR du 14.01.2013).

4.1 Fonctionnaire dirigeant (art. 11)

Le fonctionnaire dirigeant est M Eder GNINOU, AT Digitalisation DEFIA/Enabel, à l’ATDA-7 Abomey-Calavi (eder.gninou@enabel.be) précisé dans la lettre de notification.

Une fois le marché conclu, le fonctionnaire dirigeant est l’interlocuteur principal du prestataire de services. Toute la correspondance et toutes les questions concernant l’exécution du marché lui seront adressées, sauf mention contraire expresse dans ce CSC.

Le fonctionnaire dirigeant est responsable du suivi de l’exécution du marché.

Le fonctionnaire dirigeant a pleine compétence pour ce qui concerne le suivi de l’exécution du marché, y compris la délivrance d’ordres de service, l’établissement de procès-verbaux et d’états des lieux, l’approbation des services, des états d’avancements et des décomptes. Il peut ordonner toutes les modifications au marché qui se rapportent à son objet et qui restent dans ses limites.

Ne font toutefois pas partie de sa compétence : la signature d’avenants ainsi que toute autre décision ou accord impliquant une dérogation aux clauses et conditions essentielles du marché. Pour de telles décisions, le pouvoir adjudicateur est représenté comme stipulé au point Le pouvoir adjudicateur.

Le fonctionnaire dirigeant n’est en aucun cas habilité à modifier les modalités (p. ex., délais d’exécution, ...) du contrat, même si l’impact financier devait être nul ou négatif. Tout engagement, modification ou accord dérogeant aux conditions stipulées dans le CSC et qui n’a pas été notifié par le pouvoir adjudicateur doit être considéré comme nul.

4.2 Sous-traitants (art. 12 à 15)

Le fait que l’adjudicataire confie tout ou partie de ses engagements à des sous-traitants ne dégage pas sa responsabilité envers le pouvoir adjudicateur. Celui-ci ne se reconnaît aucun lien contractuel avec ces tiers.

L’adjudicataire reste, dans tous les cas, seul responsable vis-à-vis du pouvoir adjudicateur.

Le prestataire de services s’engage à faire exécuter le marché par les personnes indiquées dans l’offre, sauf cas de force majeure. Les personnes mentionnées ou leurs remplaçants sont tous censés participer effectivement à la réalisation du marché. Les remplaçants doivent être agréés par le pouvoir adjudicateur.

Lorsque l’adjudicataire recrute un sous-traitant pour mener des activités de traitement spécifiques pour le compte du pouvoir adjudicateur, les mêmes obligations en matière de protection des données que celles à charge de l’adjudicataire sont imposées à ce sous-traitant par contrat ou tout autre acte juridique.

De la même manière, l'adjudicataire respectera et fera respecter par ses sous-traitants, les dispositions du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (Règlement Général relatif à la Protection des données, ci-après RGPD). Un audit éventuel des traitements opérés pourrait être réalisé par le pouvoir adjudicateur en vue de valider sa conformité à cette législation.

4.3 Confidentialité (art. 18)

Les connaissances et renseignements recueillis par l'Adjudicataire, en ce compris par toutes les personnes en charge de la mission ainsi que par toutes autres personnes intervenant, dans le cadre du présent marché sont strictement confidentiels.

En aucun cas les informations recueillies, peu importe leur origine et leur nature, ne pourront être transmis à des tiers sous quelque forme que ce soit.

Toutes les parties qui interviennent directement ou indirectement sont donc tenues au devoir de discréetion.

Conformément à l'article 18 de l'A.R. du 14 /01/2013 relatif aux règles générales d'exécution des marchés publics, le Soumissionnaire ou l'Adjudicataire s'engage à considérer et à traiter de manière strictement confidentiels, toutes informations, tous faits, tous documents et/ou toutes données, quels qu'en soient la nature et le support, qui lui auront été communiqués, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, ou auxquels il aura accès, directement ou indirectement, dans le cadre ou à l'occasion du présent marché. Les informations confidentielles couvrent notamment, sans que cette liste soit limitative, l'existence même du présent marché.

A ce titre, il s'engage notamment :

- à respecter et à faire respecter la stricte confidentialité de ces éléments, et à prendre toutes précautions utiles afin d'en préserver le secret (ces précautions ne pouvant en aucun cas être inférieures à celles prises par le Soumissionnaire pour la protection de ses propres informations confidentielles) ;
- à ne consulter, utiliser et/ou exploiter, directement ou indirectement, l'ensemble des éléments précités que dans la mesure strictement nécessaire à la préparation et, le cas échéant, à l'exécution du présent marché (en ayant notamment égard aux dispositions législatives en matière de protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel) ;
- à ne pas reproduire, distribuer, divulguer, transmettre ou autrement mettre à disposition de tiers les éléments précités, en totalité ou en partie, et sous quelque forme que ce soit, à moins d'avoir obtenu l'accord préalable et écrit du Pouvoir Adjudicateur ;
- à restituer, à première demande du Pouvoir Adjudicateur, les éléments précités ;
- d'une manière générale, à ne pas divulguer directement ou indirectement aux tiers, que ce soit à titre publicitaire ou à n'importe quel autre titre, l'existence et/ou le contenu du présent marché, ni le fait que le Soumissionnaire ou l'Adjudicataire exécute celui-ci pour le Pouvoir Adjudicateur, ni, le cas échéant, les résultats obtenus

dans ce cadre, à moins d'avoir obtenu l'accord préalable et écrit du Pouvoir Adjudicateur. »

4.4 Protection des données personnelles

4.4.1 Traitement des données personnelles par le pouvoir adjudicateur

L'adjudicateur s'engage à traiter les données à caractères personnel qui lui seront communiquées en réponse à cet appel d'offre avec le plus grand soin, conformément à la législation sur la protection des données personnelles (le Règlement général sur la protection des données, RGPD). Dans les cas où la loi belge du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel contient des exigences plus strictes, l'adjudicateur agira conformément à cette législation.

4.4.2 Traitement des données personnelles par l'adjudicataire

Si durant l'exécution du marché, l'adjudicataire traite des données à caractère personnel du pouvoir adjudicateur exclusivement au nom et pour le compte du pouvoir adjudicateur, dans le seul but d'effectuer les prestations conformément aux dispositions du cahier des charges ou en exécution d'une obligation légale, les dispositions suivantes sont d'application.

Pour tout traitement de données personnelles effectué en relation avec ce marché, l'adjudicataire est tenu de se conformer au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après "RGPD") ainsi qu'à la loi belge du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

Par le seul fait de participer à la procédure de passation du marché, le soumissionnaire atteste qu'il se conformera strictement aux obligations du RGPD pour tout traitement de données personnelles effectué en lien avec ce marché.

Les données à caractère personnel qui seront traités sont confidentielles. L'adjudicataire limitera dès lors l'accès aux données au personnel strictement nécessaires à l'exécution, à la gestion et au suivi du marché.

Dans le cadre de l'exécution du marché, le pouvoir adjudicateur déterminera les finalités et les moyens du traitement des données à caractère personnel. Dans ce cas, le pouvoir adjudicateur sera responsable du traitement et l'adjudicataire sera son sous-traitant, au sens de l'article 28 du RGPD.

L'exécution de traitements en sous-traitance doit être régie par un contrat ou un acte juridique qui lie le sous-traitant au responsable du traitement et qui prévoit notamment que le sous-traitant n'agit que sur instruction du responsable du traitement et que les obligations de confidentialité et de sécurité concernant le traitement des données à caractère personnel incombent également au sous-traitant (Article 28 §3 du RGPD).

A cette fin, le soumissionnaire doit à la fois compléter, signer et renvoyer au pouvoir adjudicateur l'accord de sous-traitance repris en annexe. La compléction et signature de cette annexe est donc une condition de régularité de l'offre

Compte tenu du marché il est à considérer que le pouvoir adjudicateur et l'adjudicataire seront chacun et ce, individuellement, responsables du traitement.

4.5 Droits intellectuels (art. 19 à 23)

Le pouvoir adjudicateur acquiert les droits de propriété intellectuelle nés, mis au point ou utilisés à l'occasion de l'exécution du marché.

Sans préjudice de l'alinéa 1er et sauf disposition contraire dans les documents du marché, lorsque l'objet de celui-ci consiste en la création, la fabrication ou le développement de dessins et modèles, de signes distinctifs, le pouvoir adjudicateur en acquiert la propriété intellectuelle, ainsi que le droit de les déposer, de les faire enregistrer et de les faire protéger.

En ce qui concerne les noms de domaine créés à l'occasion d'un marché, le pouvoir adjudicateur acquiert également le droit de les enregistrer et de les protéger, sauf disposition contraire dans les documents du marché.

Les codes sources de la solution développée est de la propriété du pouvoir adjudicateur.

4.6 Cautionnement (art.25 à 33)

Pour ce marché un cautionnement n'est pas exigé si le montant du marché est inférieur à **50 000 euros ou si le délai d'exécution est inférieur à 45 jours**. A défaut, le **cautionnement est fixé à 5% du montant total, hors TVA, du marché. Le montant ainsi obtenu est arrondi à la dizaine d'euro supérieure**.

Le cautionnement peut être constitué conformément aux dispositions légales et réglementaires, soit en numéraire, ou en fonds publics, soit sous forme de cautionnement collectif.

Le cautionnement peut également être constitué par une garantie accordée par un établissement de crédit satisfaisant au prescrit de la législation relative au statut et au contrôle des établissements de crédit ou par une entreprise d'assurances satisfaisant au prescrit de la législation relative au contrôle des entreprises d'assurances et agréée pour la branche 15 (caution).

Par dérogation à l'article 26, le cautionnement peut être établi via un établissement dont le siège social se situe dans un des pays de destination des services. Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'accepter ou non la constitution du cautionnement via cet établissement. L'adjudicataire mentionnera le nom et l'adresse de cet établissement dans l'offre.

La dérogation est motivée pour laisser l'opportunité aux éventuels soumissionnaires locaux d'introduire offre. Cette mesure est rendue indispensable par les exigences particulières du marché.

L'adjudicataire doit, dans les trente jours calendrier suivant le jour de la conclusion du marché, justifier la constitution du cautionnement par lui-même ou par un tiers, de l'une des façons suivantes :

1° lorsqu'il s'agit de numéraire, les adjudicataires belges doivent constituer un dossier sur e-DEPO ([E-DEPO | SPF Finances \(belgium.be\)](https://e-depo.spf-finances.be)), ensuite de quoi il leur est communiqué des instructions de paiement uniques. Les adjudicataires étrangers doivent compléter le formulaire qu'ils trouvent sur ce site web <https://finances.belgium.be/fr/pai/e-depo#q19>. Une fois le formulaire transmis, des instructions de paiement uniques seront communiquées à l'entreprise.

2° lorsqu'il s'agit de fonds publics, par le dépôt de ceux-ci entre les mains du caissier de l'Etat au siège de la Banque nationale à Bruxelles ou dans l'une de ses agences en province, pour

compte de la Caisse des Dépôts et Consignations, ou d'un organisme public remplissant une fonction similaire

- 3° lorsqu'il s'agit d'un cautionnement collectif, par le dépôt par une société exerçant légalement cette activité, d'un acte de caution solidaire auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations ou d'un organisme public remplissant une fonction similaire
- 4° lorsqu'il s'agit d'une garantie, par l'acte d'engagement de l'établissement de crédit ou de l'entreprise d'assurances.

Cette justification se donne, selon le cas, par la production au pouvoir adjudicateur :

- 1° soit du récépissé de dépôt de la Caisse des Dépôts et Consignations ou d'un organisme public remplissant une fonction similaire ;
- 2° soit d'un avis de débit remis par l'établissement de crédit ou l'entreprise d'assurances ;
- 3° soit de la reconnaissance de dépôt délivrée par le caissier de l'Etat ou par un organisme public remplissant une fonction similaire ;
- 4° soit de l'original de l'acte de caution solidaire visé par la Caisse des Dépôts et Consignations ou par un organisme public remplissant une fonction similaire ;
- 5° soit de l'original de l'acte d'engagement établi par l'établissement de crédit ou l'entreprise d'assurances accordant une garantie.

Ces documents, signés par le déposant, indiquent au profit de qui le cautionnement est constitué, son affectation précise par l'indication sommaire de l'objet du marché et de la référence des documents du marché, ainsi que le nom, le prénom et l'adresse complète de l'adjudicataire et éventuellement, du tiers qui a effectué le dépôt pour compte, avec la mention "bailleur de fonds" ou "mandataire", suivant le cas.

Le délai de trente jours calendrier visé ci-avant est suspendu pendant la période de fermeture de l'entreprise de l'adjudicataire pour les jours de vacances annuelles payés et les jours de repos compensatoires prévus par voie réglementaire ou dans une convention collective de travail rendue obligatoire.

La preuve de la constitution du cautionnement doit être envoyée à l'adresse qui sera mentionnée dans la notification de la conclusion du marché.

La demande de l'adjudicataire de procéder à la réception :

- 1° en cas de réception provisoire : tient lieu de demande de libération de la première moitié du cautionnement
- 2° en cas de réception définitive : tient lieu de demande de libération de la seconde moitié du cautionnement, ou, si une réception provisoire n'est pas prévue, de demande de libération de la totalité de celui-ci.

4.7 Conformité de l'exécution (art. 34)

Les travaux, fournitures et services doivent être conformes sous tous les rapports aux documents du marché. Même en l'absence de spécifications techniques mentionnées dans les documents du marché, ils répondent en tous points aux règles de l'art.

4.8 Modifications du marché (art. 37 à 38/19)

4.8.1 Remplacement d'un Expert

L'adjudicataire peut également proposer le remplacement de l'un des consultants uniquement dans l'une ou l'autre des circonstances exceptionnelles suivantes :

- Maladie de longue durée du Consultant ;
- Licenciement du consultant par le prestataire pour faute grave ;
- Démission du Consultant ;
- Décès ou cas de force majeure

L'adjudicataire introduira auprès du fonctionnaire dirigeant le CV du Consultant proposé en remplacement.

Le Consultant proposé : doit être de qualité équivalente au consultant qu'il remplace. La qualité du CV sera évaluée au regard des critères d'attribution et devra obtenir une cote égale ou supérieure à celle obtenue par le consultant qu'il remplace.

4.8.2 Remplacement de l'adjudicataire (art. 38/3)

Pour autant qu'il remplisse les critères de sélection ainsi que les critères d'exclusions repris dans le présent document, un nouvel adjudicataire peut remplacer l'adjudicataire avec qui le marché initial a été conclu dans les cas autres que ceux prévus à l'art. 38/3 des RGE.

L'adjudicataire introduit sa demande le plus rapidement possible par envoi recommandé, en précisant les raisons de ce remplacement, et en fournissant un inventaire détaillé de l'état des fournitures et services déjà exécutées déjà faites, les coordonnées relatives au nouvel adjudicataire, ainsi que les documents et certificats auxquels le pouvoir adjudicateur n'a pas accès gratuitement.

Le remplacement fera l'objet d'un avenant daté et signé par les trois parties. L'adjudicataire initial reste responsable vis à vis du pouvoir adjudicateur pour l'exécution de la partie restante du marché.

4.8.3 Révision des prix (art. 38/7)

Pour le présent marché, aucune révision des prix n'est possible.

4.8.4 Indemnités suite aux suspensions ordonnées par l'adjudicateur durant l'exécution (art. 38/12)

L'adjudicateur se réserve le droit de suspendre l'exécution du marché pendant une période donnée, notamment lorsqu'il estime que le marché ne peut pas être exécuté sans inconvénient à ce moment-là.

Le délai d'exécution est prolongé à concurrence du retard occasionné par cette suspension, pour autant que le délai contractuel ne soit pas expiré. Lorsque ce délai est expiré, une remise d'amende pour retard d'exécution sera consentie.

Lorsque les prestations sont suspendues, sur la base de la présente clause, l'adjudicataire est tenu de prendre, à ses frais, toutes les précautions nécessaires pour préserver les prestations déjà exécutées et les matériaux, des dégradations pouvant provenir de conditions météorologiques défavorables, de vol ou d'autres actes de malveillance.

L'adjudicataire a droit à des dommages et intérêts pour les suspensions ordonnées par l'adjudicateur lorsque :

- la suspension dépasse au total un vingtième du délai d'exécution et au moins dix jours ouvrables ou quinze jours de calendrier, selon que le délai d'exécution est exprimé en jours ouvrables ou en jours de calendrier;
- la suspension n'est pas due à des conditions météorologiques défavorables ;
- la suspension a lieu endéans le délai d'exécution du marché.

Dans les trente jours de leur survenance ou de la date à laquelle l'adjudicataire ou le pouvoir adjudicateur aurait normalement dû en avoir connaissance, l'adjudicataire dénonce les faits ou les circonstances de manière succincte au pouvoir adjudicateur et décrit de manière précise leur sur le déroulement et le coût du marché.

4.8.5 Circonstances imprévisibles

L'adjudicataire n'a droit en principe à aucune modification des conditions contractuelles pour des circonstances quelconques auxquelles le pouvoir adjudicateur est resté étranger.

Une décision de l'Etat belge de suspendre la coopération avec le pays partenaire est considérée être des circonstances imprévisibles au sens du présent article. En cas de rupture ou de cessation des activités par l'Etat belge qui implique donc le financement de ce marché, Enabel mettra en œuvre les moyens raisonnables pour convenir d'un montant maximum d'indemnisation.

4.9 Réception technique préalable (art. 42)

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit à n'importe quel moment de la mission de demander au prestataire de services un rapport d'activité (réunions tenues, personnes rencontrées, institutions visitées, résumé des résultats, problèmes rencontrés et problèmes non résolus, déviation par rapport au planning et déviations par rapport aux TdR...).

4.10 Modalités d'exécution (art. 146 es)

4.10.1 Délais et clauses (art. 147)

Les services doivent être exécutés dans un délai de six (06) mois à compter du jour qui suit la séance de cadrage.

4.10.2 Lieu où les services doivent être exécutés et formalités (art. 149)

Les services seront exécutés au Sud du Bénin, particulièrement au niveau des pôles de développement agricole 5, 6 et 7, à Cotonou et dans les locaux du prestataire.

4.10.1 Egalité des genres

Conformément à l'article 3, 3^o de la loi du 12 janvier 2007 "Gender Mainstreaming" les marchés publics doivent tenir compte des différences éventuelles entre femmes et hommes (la dimension de genre). L'adjudicataire doit donc analyser en fonction du domaine concerné par le marché, s'il existe des différences entre femmes et hommes. Dans le cadre de l'exécution du marché, il doit par conséquent tenir compte des différences constatées.

La communication devra lutter contre les stéréotypes sexistes en termes de message, d'image et de langue, et tenir compte des différences de situation entre les femmes et les hommes du public cible.

4.10.2 Tolérance zéro exploitation et abus sexuels

En application de sa Politique concernant l'exploitation et les abus sexuels de juin 2019, Enabel applique une tolérance zéro en ce qui concerne l'ensemble des conduites fautives ayant une incidence sur la crédibilité professionnelle du soumissionnaire.

4.11 Vérification des services (art. 150)

Si pendant l'exécution des services, des anomalies sont constatées, ceci sera immédiatement notifié à l'adjudicataire par un fax ou par un message e-mail, qui sera confirmé par la suite au moyen d'une lettre recommandée. L'adjudicataire est tenu de recommencer les services exécutés de manière non conforme.

Le prestataire de services avise le fonctionnaire dirigeant par envoi recommandé ou envoi électronique assurant la date exacte de l'envoi, à quelle date les prestations peuvent être contrôlées.

4.12 Responsabilité du prestataire de services (art. 152-153)

Le prestataire de services assume la pleine responsabilité des fautes et manquements présentés dans les services fournis.

Par ailleurs, le prestataire de services garantit le pouvoir adjudicateur des dommages et intérêts dont celui-ci est redevable à des tiers du fait du retard dans l'exécution des services ou de la défaillance du prestataire de services.

4.13 Moyens d'action du Pouvoir Adjudicateur (art. 44-51 et 154-155)

Le défaut du prestataire de services ne s'apprécie pas uniquement par rapport aux services mêmes, mais également par rapport à l'ensemble de ses obligations.

Afin d'éviter toute impression de risque de partialité ou de connivence dans le suivi et le contrôle de l'exécution du marché, il est strictement interdit au prestataire de services d'offrir, directement ou indirectement, des cadeaux, des repas ou un quelconque autre avantage matériel ou immatériel, quelle que soit sa valeur, aux préposés du pouvoir adjudicateur concernés directement ou indirectement par le suivi et/ou le contrôle de l'exécution du marché, quel que soit leur rang hiérarchique.

En cas d'infraction, le pouvoir adjudicateur pourra infliger au prestataire de services une pénalité forfaitaire par infraction allant jusqu'au triple du montant obtenu par la somme des valeurs (estimées) de l'avantage offert au préposé et de l'avantage que l'adjudicataire espérait obtenir en offrant l'avantage au préposé. Le pouvoir adjudicateur jugera souverainement de l'application de cette pénalité et de sa hauteur.

Cette clause ne fait pas préjudice à l'application éventuelle des autres mesures d'office prévues au RGE, notamment la résiliation unilatérale du marché et/ou l'exclusion des marchés du pouvoir adjudicateur pour une durée déterminée.

4.13.1 Défaut d'exécution (art. 44)

§1 L'adjudicataire est considéré en défaut d'exécution du marché :

1° lorsque les prestations ne sont pas exécutées dans les conditions définies par les documents du marché ;

2° à tout moment, lorsque les prestations ne sont pas poursuivies de telle manière qu'elles

puissent être entièrement terminées aux dates fixées ;

3° lorsqu'il ne suit pas les ordres écrits, valablement donnés par le pouvoir adjudicateur.

§ 2 Tous les manquements aux clauses du marché, y compris la non-observation des ordres du pouvoir adjudicateur, sont constatés par un procès-verbal dont une copie est transmise immédiatement à l'adjudicataire par lettre recommandée.

L'adjudicataire est tenu de réparer sans délai ses manquements. Il peut faire valoir ses moyens de défense par lettre recommandée adressée au pouvoir adjudicateur dans les quinze jours suivant le jour déterminé par la date de l'envoi du procès-verbal. Son silence est considéré, après ce délai, comme une reconnaissance des faits constatés.

§ 3 Les manquements constatés à sa charge rendent l'adjudicataire passible d'une ou de plusieurs des mesures prévues aux articles 45 à 49, 154 et 155.

4.13.2 Amendes pour retard (art. 46 et 154)

Les amendes pour retard sont indépendantes des pénalités prévues à l'article 45. Elles sont dues, sans mise en demeure, par la seule expiration du délai d'exécution sans intervention d'un procès-verbal et appliquées de plein droit pour la totalité des jours de retard.

Nonobstant l'application des amendes pour retard, l'adjudicataire reste garant vis-à-vis du pouvoir adjudicateur des dommages et intérêts dont celui-ci est, le cas échéant, redevable à des tiers du fait du retard dans l'exécution du marché.

4.13.3 Mesures d'office (art. 47 et 155)

§ 1 Lorsque, à l'expiration du délai indiqué à l'article 44, § 2, pour faire valoir ses moyens de défense, l'adjudicataire est resté inactif ou a présenté des moyens jugés non justifiés par le pouvoir adjudicateur, celui-ci peut recourir aux mesures d'office décrites au paragraphe 2.

Le pouvoir adjudicateur peut toutefois recourir aux mesures d'office sans attendre l'expiration du délai indiqué à l'article 44, § 2, lorsqu'au préalable, l'adjudicataire a expressément reconnu les manquements constatés.

§ 2 Les mesures d'office sont :

1° la résiliation unilatérale du marché. Dans ce cas, la totalité du cautionnement ou, à défaut de constitution, un montant équivalent, est acquise de plein droit au pouvoir adjudicateur à titre de dommages et intérêts forfaitaires. Cette mesure exclut l'application de toute amende du chef de retard d'exécution pour la partie résiliée ;

2° l'exécution en régie de tout ou partie du marché non exécuté ;

3° la conclusion d'un ou de plusieurs marchés pour compte avec un ou plusieurs tiers pour tout ou partie du marché restant à exécuter.

Les mesures prévues à l'alinéa 1er, 2° et 3°, sont appliquées aux frais, risques et périls de l'adjudicataire défaillant. Toutefois, les amendes et pénalités qui sont appliquées lors de l'exécution d'un marché pour compte sont à charge du nouvel adjudicataire.

4.14 Fin du marché

4.14.1 Réception des services exécutés (art. 64-65 et 156)

Les services seront suivis de près pendant leur exécution par le fonctionnaire dirigeant.

Les prestations ne sont réceptionnées qu'après avoir satisfait aux vérifications, aux réceptions techniques et aux épreuves prescrites.

Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de vérification de trente jours à compter de la date de la fin totale ou partielle des services, constatée conformément aux modalités fixées dans les documents du marché, pour procéder aux formalités de réception et en notifier le résultat au prestataire de services. Ce délai prend cours pour autant que le pouvoir adjudicateur soit, en même temps, en possession de la liste des services prestés ou de la facture. A l'expiration du délai de trente jours qui suivent le jour fixé pour l'achèvement de la totalité des services, il est selon le cas dressé un procès-verbal de réception ou de refus de réception du marché.

Lorsque les services sont terminés avant ou après cette date, il appartient au prestataire de services d'en donner connaissance par lettre recommandée au fonctionnaire dirigeant et de demander, par la même occasion, de procéder à la réception. Dans les trente jours qui suivent le jour de la réception de la demande du prestataire de services, il est dressé selon le cas un procès-verbal de réception ou de refus de réception.

La réception visée ci-avant est définitive.

4.14.2 Frais de réception

Non applicable.

4.14.3 Facturation et paiement des services (art. 66 à 72 -160)

L'adjudicataire envoie les factures (en un seul exemplaire) et le procès-verbal de réception du marché (exemplaire original) à l'adresse suivante :

L'adjudicataire envoie les factures (en un seul exemplaire) à l'adresse suivante :

Att : M. Eder GNINOU;

Enabel Bénin

ATDA-7 Abomey-Calavi"

02 BP 8118 Cotonou Bénin

eder.gninou@enabel.be

Seuls les services exécutés de manière correcte pourront être facturés.

Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de vérification de trente jours à compter de la date de la fin des services, constatée conformément aux modalités fixées dans les documents du marché, pour procéder aux formalités de réception technique et de réception provisoire et en notifier le résultat au prestataire de services.

Le paiement du montant dû au prestataire de services doit intervenir dans le délai de paiement de trente jours à compter de l'échéance du délai de vérification ou à compter du lendemain du dernier jour du délai de vérification si ce délai est inférieur à trente jours. Et pour autant que le pouvoir adjudicateur soit, en même temps, en possession de la facture régulièrement établie ainsi que d'autres documents éventuellement exigés.

Lorsque les documents du marché ne prévoient pas une déclaration de créance séparée, la facture vaut déclaration de créance.

La facture doit être libellée en EURO.

Aucune avance ne peut être demandée par l'adjudicataire et le paiement sera effectué après réception du livrable validé.

Les paiements se feront par tranche selon le plan suivant :

- Une première tranche de 50% du montant total après validation de la version bêta et formation des utilisateurs ;
- Une deuxième tranche de 50 % après réception et validation du rapport des tests et capitalisation du déploiement pilote sur les deux filières.

4.15 Litiges (art. 73)

Tous les litiges relatifs à l'exécution de ce marché sont exclusivement tranchés par les tribunaux compétents de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles. La langue véhiculaire est le français ou le néerlandais.

Le pouvoir adjudicateur n'est en aucun cas responsable des dommages causés à des personnes ou à des biens qui sont la conséquence directe ou indirecte des activités nécessaires à l'exécution de ce marché. L'adjudicataire garantit le pouvoir adjudicateur contre toute action en dommages et intérêts par des tiers à cet égard.

En cas de « litige », c'est-à-dire d'action en justice, la correspondance devra (également) être envoyée à l'adresse suivante :

Coopération Technique Belge S.A.

Cellule juridique du service Logistique et Achats (L&A)

À l'attention de Mme Inge Janssens

Rue Haute 147

1000 Bruxelles

Belgique

5 Termes de référence

5.1 Contexte

Le programme « Développement de l’Entreprenariat dans les Filières Agricoles » (DEFIA), mis en œuvre par l’Agence belge de développement (ENABEL) porte l’ambition de contribuer à la mise en œuvre du Plan stratégique de développement du Secteur agricole (PSDSA) à travers l’amélioration et la sécurisation des revenus agricoles des acteurs des chaînes de valeur des filière ananas et riz dans les pôles de développement agricoles du Sud du Bénin et de la filière anacarde dans le nord du Bénin. Il constitue l’un des programmes phares du Pilier n°1 du nouveau programme du portefeuille 2019-2023 de Enabel au Bénin intitulé « *Appui au développement des chaînes de valeur agricoles (CVA) porteuses et à l’entreprenariat dans le domaine de l’agro-business* ».

L’objectif de DEFIA est d’augmenter significativement le revenu de 6.000 entrepreneurs agricoles. Les actions portent sur le renforcement des capacités (techniques, économiques, marketing, plaidoyer, etc.) par (i) le développement des services de coaching entrepreneurial et de conseil agricole (ii) le financement des investissements productifs (iii) la mise en relation/facilitation des liens d’affaires entre les acteurs (producteurs, transformateurs, commerçants, fournisseurs de services financiers et non-financiers, etc.) et par (iv) la réalisation des infrastructures structurantes, pour améliorer l’environnement des affaires.

Le programme est mis en œuvre à travers trois (04) interventions. L’intervention 1 vise à renforcer de manière inclusive et durable les chaînes de valeur ajoutée (CVA) ciblées et leur positionnement sur le marché, en œuvrant à répondre aux goulots d’étranglement clés de celle-ci et à la professionnalisation des agri entrepreneurs impliqués.

L’intervention 2, quant à elle, se fixe comme objectif spécifique de créer un environnement favorable au développement des CVA ciblées et à l’innovation.

L’intervention 3 accompagne la filière Riz en favorisant des systèmes alimentaires plus durables et plus résilients au changement climatique.

Enfin, depuis octobre 2022, une quatrième intervention a été ajoutée à DEFIA sur le renforcement de la filière anacarde. Elle prend le relais du projet PROFI-Anacarde déployé dans la zone Nord depuis plus de trois ans maintenant.

Dans le domaine des innovations technologiques et digitales, DEFIA a entrepris plusieurs initiatives pour mettre le numérique au service de la filière ananas. Nous pouvons citer, entre autres :

- la promotion de l’usage des drones pour appuyer les services de conseil agricole ;
- l’accompagnement de trois startups dans le développement de solutions digitales (conseil agricole, mise en relation producteurs/acheteurs et financement participatif), suite à un hackathon ;
- la mise en place (en cours) d’une solution de traçabilité digitale pour l’ananas frais, séché et transformé ;
- la mise en place d’un porte-monnaie électronique (Agriwallet) pour faciliter le suivi des engagements et les paiements numériques au sein des clusters.

Au niveau des interventions 3 et 4 sur les filières riz et anacarde, DEFIA a prévu d’introduire des innovations digitales pour renforcer les performances et la compétitivité des clusters appuyés. C’est ainsi qu’à l’issue d’un atelier et diverses séances d’échanges avec les acteurs

des filières, la traçabilité et les paiements ont été identifiés comme besoins prioritaires à numériser.

5.1.1 Approche du programme DEFIA

Le Programme DEFIA intervient selon l'approche cluster. Un cluster peut être défini comme un modèle d'affaires basé sur des relations contractuelles et équitables entre un opérateur de l'aval ou agrégateur (transformateur, exportateur, commerçant), en lien avec le marché, et des agrégés, constitués généralement d'organisations de producteurs.

Au niveau de l'intervention 3, l'appui se concentre actuellement sur les 6 clusters cités plus haut et localisés dans les pôles de développement agricole 7, 6 et 5 du Bénin.

Le cluster constitue donc « la porte d'entrée » des interventions directes à l'endroit des agri-entrepreneurs.

5.1.2 Bénéficiaires finaux du Programme DEFIA

Sur le moyen terme, les bénéficiaires finaux sont les populations urbaines et rurales à même de profiter des opportunités d'emplois et de la croissance économique induite. À court terme, les bénéficiaires finaux sont les **agrientrepreneurs actifs dans les chaînes de valeur appuyées** et les entreprises délivrant des services à ces opérateurs : **producteurs (exploitants agricoles), entreprises de transformation et de services, commerçants et exportateurs**.

Au niveau des interventions 3, six (06) clusters ont été identifiés pour être accompagnés à travers les chaînes de valeur riz blanc riz étuvé et riz biologique. Il s'agit des ESOP de Lalo, d'Adja-Ouèrè et de la Vallée, l'entreprise SORIZ de Zogbodomey, l'entreprise Matékpô de Grand-Popo et la Coopérative Communale des Transformatrices de riz (CCTR) de Bonou.

L'appui de l'intervention 4 se concentre actuellement sur un dispositif de mise en relation des acteurs de la filière anacarde situé dans les pôles de développement agricole 2, 3 et 4 au centre nord et nord-ouest du pays. Pour la campagne 2023, une extension est prévue dans des communes de la région Borgou-Alibori.

5.2 Objectif du marché

Le présent marché de services consiste en la fourniture de prestations **pour le développement ou l'adaptation et le déploiement** d'un système digital de traçabilité prenant en compte les spécificités de la filière riz et des noix bio de la filière cajou du Bénin.

L'objectif général est d'améliorer et de centraliser l'accès aux différentes informations afférant à la production, transformation, transport et la commercialisation des deux produits

La solution de traçabilité ambitionne de relever plusieurs défis :

- Renforcer la confiance des marchés en facilitant la détection et la gestion rapide de problèmes de qualité et/ou sanitaires ;
- Renforcer la fiabilité du dispositif de vente groupée des producteurs ;
- Améliorer la chaîne d'approvisionnement en matières premières et en traitements des entreprises d'exportation et de transformation ;
- Faciliter la gestion des processus de certification des produits ;
- Consolider les liens d'affaires entre acteurs ;
- Contribuer à la promotion et à la compétitivité des deux produits sur les marchés régionaux et internationaux ;

- Améliorer l'accès du consommateur aux informations sur l'origine des produits.

5.3 Résultats attendus

La solution devra démontrer l'intérêt d'avoir un système centralisé électronique par rapport à des systèmes papiers non-centralisés : facilité de recherche textuelle, simplification à l'exportation des données, conservation des données sur le long terme, amélioration et fluidification des étapes des chaînes de production et de transformation, simplification de l'accès aux données à multiples acteurs, et uniformisation du jeu de données.

La solution doit permettre à tous les acteurs de la chaîne de production d'entrer et de lire des informations dans une base de données globale centralisée. Elle doit prendre en compte l'évolution des dimensions d'échelle au fur-et-à-mesure que le volume de données à entrer augmentera avec le temps.

Un business model permettant à l'initiative de trouver une autonomie financière et de perdurer dans le temps. Il conviendra d'estimer les coûts du maintien de la solution sur le long terme (coûts opérationnels fixes et dépendants du nombre d'acteurs référencés), d'identifier la couverture de ces coûts par les différents acteurs (qui paye quoi ? quand ? comment ?) et la gouvernance de la plateforme (quelle est l'autorité administrative en charge de la plateforme ? quels sont les parties prenantes et leur rôle dans les évolutions futures ?).

Plus spécifiquement, les résultats attendus sont :

- 1) Un business model cohérent pour la mise en place d'une solution de traçabilité pertinente et durable des deux produits du Bénin est conçu et validé par les bénéficiaires des deux filières ;
- 2) Un système digital de traçabilité est testé sur le terrain pour les deux filières, avec un nombre restreint d'acteurs sélectionnés par Enabel/DEFIA, représentatif de l'ensemble du dispositif de mise en relation « cluster ».

5.4 Acteurs et bénéficiaires de la traçabilité

5.4.1 Acteurs de la filière anacarde

L'essentiel de la production d'anacarde est concentré dans la région centre nord du Bénin. Le groupe de bénéficiaires de la solution est constitué d'un total de 1457 producteurs regroupés en 109 coopératives villageoises de producteurs d'anacarde répartis dans 8 communes de l'Atacora Donga. Il représente une superficie de 4 829 ha avec un rendement de 420 kg/ha et une production potentielle de 2000 tonnes.

Communes	Producteurs certifiés Bio	Sexe		Superficie certifiée BIO (Ha)	Production estimée BIO (KG)
		Féminin	Masculin		
Bassila	294	28	266	1 319,378	561 061,2
Copargo	42		42	54,375	23 109,375
Djougou	350	30	320	1 043,2605	443 385,7125
Kouandé	375	36	339	1 471,25	625 281,25
Natitingou	45	9	36	161,43	68 607,75

Ouaké	170	14	156	294,625	125 215,625
Pehunco	76	7	69	152,5	64 812,5
Toucouthouna	105	3	102	333	141 525
Total général	1457	127	1330	4 829,8185	2 052 998,413

Source : « Base de données Pro BIO_URCPA_AD_Projet2_032022.xlsx »

Une proportion importante des producteurs de noix biologiques n'est pas instruite. Il est mis en place un dispositif d'accompagnement constitué des conseillers de l'Union Régionale des Coopératives de Producteurs d'Anacarde (**URCPA-AD**) et des organisations faîtières des producteurs qui offrent aux producteurs des services de vente groupée. Au total 11 Unions Communales et 01 Union régionale.

L'usine de transformation bio et de commercialisation AFOKANTAN située à Tchaourou dans le centre-est du Bénin, avec une capacité avoisinant 5 000 tonnes de noix brutes sera la cible privilégiée et la porte d'entrée de la mission des consultants. Elle est en partenariat avec l'entreprise de transit **BESANA** pour l'exportation d'amandes vers l'Europe ou elle a des partenaires distributeurs d'amandes biologique dont Colruyt Group.

5.4.2 Acteurs de la filières riz

La mission des consultants se limitera à trois clusters riz représentatifs des différentes écologies de production et principalement localisées dans le sud du pays.

La majorité des producteurs de riz paddy ne sont pas instruits. Il est mis en place un dispositif d'accompagnement constitué des animateurs du CCRB (Conseil Consultatif des Riziculteurs de Riz du Bénin) et des Chargés de Production au sein des clusters (un CP au niveau de chaque unité de transformation)

Cluster	Date de création	Activités	Localisation		Nom agrégateur	Nb coopératives agrégées	H	F	T
			Agrégateur (unité de transformation)	Coopératives Agrégées					
ESOP Vallée	2006	Transformation du paddy en riz blanc (riz long grain, riz cassé) sous la marque Délice	Dangbo, l'arrondissement de Dangbo centre, village Klogbomey	Dangbo, Adjohoun, Ouinhi	AVOCE Jules, 97465992	50	563	157	720
MATEKPO SARL	2011	Transformation du paddy bio en riz biologique long grain (blanc et étuvé) sous la marque MATEKPO Certifié bio SPG	GRAND-POPO	GRAND-POPO Bopa	HOUNKPONOU Eloi 97571471	17	52	60	112
SORIZ SARL	2021	Transformation du paddy en riz LG (riz blanc, riz cargo) sous la marque OLUX DELOR, AKADI et MISS BLACK	ZOGBODOME	ZOGBODOME/ Zinvié	TOULOU Benjamin 95777565	17	149	71	220

5.5 Description de la traçabilité existante

La conception, le développement ou l'adaptation et mise en place de la solution numérique va s'adosser sur les processus, les outils et les documents existants décrits comme suit :

5.5.1 Production anacarde

La production des noix de cajou selon les normes biologiques intègre les étapes ci-après :

- Les noix sont issues des parcelles biologiques identifiées (Étiquette, code, fiche parcelle, fiche de contrôle etc...)
- Les récoltes des noix se font avec des matériels propres préalablement nettoyés (bassines, sacs, sacs de jute, etc...)
- Les noix récoltées sont stockées dans un espace sécurisé, nettoyé par le producteur.
- Les sacs de jute sont mis à la disposition des Coopératives Villageoises de Producteurs d'Anacarde (CVPA) par les Unions Communales de Coopératives de Producteurs d'Anacarde (UCCPA) selon les estimations de récolte enregistrées dans la base de données ;
- Chaque producteur est approvisionné en sac de jute selon son estimation de récolte dans la base de données ;
- Au jour convenu de la vente groupée, le producteur membre convoie son stock de noix bio emballées dans les sacs mis à sa disposition par sa CVPA au lieu de vente ;
- Le produit est réceptionné par l'équipe d'achat de la CVPA après vérification de l'emballage selon le check list de réception des noix puis étiqueté, pesé, enregistré et stocké ;
- Un bon de livraison / fiche de paiement est établi et délivré au producteur suivi du paiement ;
- La fiche d'achat par marché est remplie selon la qualité et la quantité de noix livrées par producteur ;
- Si l'acheteur décide d'enlever immédiatement le lot, une liste de colisage et un bordereau d'enlèvement lui sont délivrés ;
- Si les noix achetées sont convoyées vers le magasin central de la CVPA ou de l'UCCPA, elles sont enregistrées dans le registre de gestion de stock selon leur statut biologique après vérification sac par sac, selon le check list de réception des noix et disposées ;
- Le répertoire des producteurs au niveau de la CVPA est mis à jour selon la vente et le statut de chaque producteur ;
- Les noix sont enlevées du magasin central de la CVPA ou de l'UCCPA selon leur statut biologique suivi du PV de nettoyage du camion, de la liste de colisage et du bordereau d'enlèvement ;
- Les noix sont réceptionnées dans le magasin de l'acheteur où elles sont enregistrées dans le registre de gestion de stock selon leur statut et leur provenance après vérification sac par sac, selon le check list de réception des noix et disposées dans la zone réservée à cet effet ;

Elles sont enfin dispatchées vers les unités de transformation selon leur statut et leur provenance suivi d'un bordereau de livraison avec un code de provenance.

Les étapes	Description	Acteurs	Documents associés	Informations à consigner
Sensibilisation des producteurs & Recensement	Les producteurs expriment leur engagement à suivre le processus de production biologique	Producteurs, -Coopérative Villageoise des Producteurs d'Anacarde (CVPA), -Union Communale des Coopératives de Producteurs d'Anacarde (UCCPA), Union Régionales des Coopérative de Producteurs d'Anacarde (URCPA)		Nombre de parcelles Superficies Année d'installation de chaque parcelle Nombre de plants d'anacardier par Ha Écartement moyen entre les plants Estimation de la quantité des récoltes sur chaque parcelle Contact du producteur Mode d'acquisition des parcelles Code du producteur
Historique et voisinage des parcelles	Les conseillers de l'Union régionale procèdent à la collecte des informations sur toutes les parcelles du producteur sur les années N, N-1, N-2	Producteurs, CVPA, UCCPA, URCPA		Cultures associées sur la parcelle P en année N Dernière année d'utilisation de produit chimique Distance en mètre entre la parcelle P et le voisinage
Gestion de la fertilité		Producteurs, CVPA, UCCPA, URCPA		Utilisation d'engrais sur la parcelle P Type d'engrais Origine Date d'application Composition
Traitements phytosanitaire et soins des arbres :	Arrosage, fertilisation, suivi de la taille et la lutte contre les maladies et les insectes. Élagage Éclaircie, Type de Désherbage	Producteurs, CVPA, UCCPA, URCPA		Noms des produits Principes actifs des produits Quantité de produits Mode de traitement de la parcelle Raison de l'utilisation

Géolocalisation	Tracking de chaque parcelle Situation géographique des cultures environnantes	Producteurs, CVPA, UCCPA, URCPA		Coordonnées et superficie des champs
Récoltées :	Les noix arrivées à maturité, généralement entre septembre et novembre.	Producteurs,		Mode de collecte (Ramassage, Cueillette) Fréquence Matériel utilisé Quantité récoltée /année N Quantité récoltée /année N-1 Quantité récoltée /année N-2
Transport	Les noix sont transportées par le producteur de son champ vers son lieu de stockage	Producteur		Moyen de transport Condition de transport
Stockage	Les noix sont stockées dans le lieu de stockage du producteur	Producteurs UCCPA		Magasin de stockage producteur Emballages utilisés
Transport	Les sacs sont convoyés vers les magasins de stockage de la coopérative pour la vente groupée	Producteurs UCCPA	PV de nettoyage du moyen de transport Bon de livraison	Moyen de transport Produits de nettoyage Références du producteur Nature des produits Quantité de sac, volume
Certification	Pour être qualifié de bio, l'anacarde doit être cultivé selon les normes de l'agriculture biologique, c'est-à-dire sans utilisation de produits chimiques de synthèse ni OGM. Il est soumis à une certification pour prouver qu'il a été cultivé de manière écologique.	Producteurs UCCPA, URCPA, CERIFICATEUR		N° du Certificat Type de certification Date de délivrance Date de péremption Organisme de certification
Stockage	Magasin de stockage producteur	Producteurs UCCPA		Durée et condition de stockage

Vente groupé	<p>Vente groupée des noix aux unités de transformation ou directement aux commerçants</p> <p>Un code de traçabilité est généré et les sacs sont étiquetés</p> <p>Le code de traçabilité suit une nomenclature. La nomenclature adoptée est la suivante :</p>	<p>Producteurs, CVPA, UCCPA, URCPA</p>		<p>Magasin de stockage CVPA</p> <p>PV de nettoyage du magasin</p> <p>Pesage</p> <p>KOR</p> <p>Étiquetage</p> <p>Règle de Nomenclature</p> <p>Étiquetage :</p> <p>Date de commercialisation</p> <p>Code producteur</p> <p>Code Fournisseur</p> <p>Zone de collecte</p> <p>Poids</p>
--------------	--	--	--	--

5.5.2 Transformation de l'anacarde

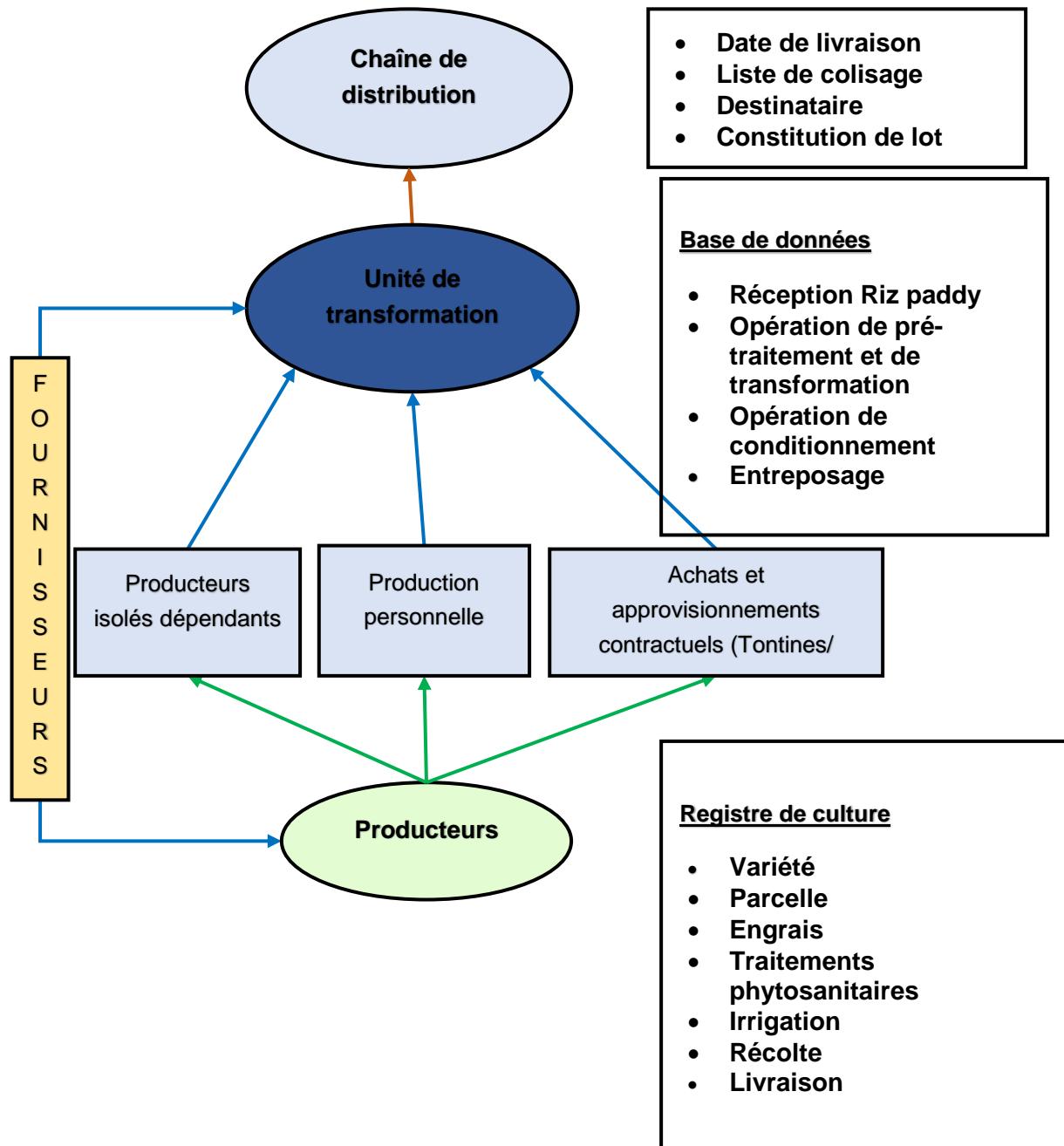
Les étapes		Acteurs	Documents associés	Données
Calibrage	Les produits sont déstockés et séparée par taille. À la sortie du calibrage une information de taille est ajoutée au numéro de lot.			N° de lot Année-semaine-n° fournisseur+ taille
Restockage	Les produits sont restockés par taille.			
Sortie des noix	Une demande par taille est reçue de la production. Les livraisons s'effectuent par distinction taille. Le volume dépend de capacité de la chaîne de transformation Le n° de lot d'arrivée disparaît. Un nouveau numéro de lot est généré. Un bordereau est édité et contient les deux n° de Lot celui d'arrivée et celui du départ		Bon de commande du responsable de production Bordereau de sortie	Date Référence du bon de commande Volume par taille en Lot de 5 tonnes N° de lot entrant et sortant
Fragilisation	Envoi de la vapeur d'eau chaude pour fragiliser les coques des noix Étalage et refroidissement pendant 24h		Fiche de production	Le temps de fin, la pression, le volume par cuiseur. Pas de données de température.

Décorticage	Génération de l'info qualité.		Fiche de production	Date, rendement en amande entière et en amande morceaux
Étuvage (sécher les amandes dans un four puis envoie de la vapeur chaude)	<p>Les produits sont découpés en entier et morceaux. Les codes de lot demeurent les mêmes. S'en suit la production et le séché pour 8h puis refroidit 2h pour choc thermale 15h (envoie de vapeur et gouttele)</p> <p>Pression entre 3 et 6 barres</p> <p>Séchage final entre 0 et 5mn maximum</p> <p>Point critique le produit doit attendre les 80% pendant les 8h de premier séchage. (Marquage toutes les 8h)</p> <p>Les produits sont transmis en entière et morceaux à l'étape suivante</p>		Fiche de production	<p>Pression</p> <p>Durée de séchage</p> <p>Température</p> <p>Volume en entier et en morceaux</p>
Dé pelliculage	<p>À l'aide d'une machine les pellicules sont retirées et les amandes propres et non propres sont séparées.</p> <p>Les lots entières et morceaux sont distinctement traités.</p>		Fiche de production	Pression de l'air, taux d'humidité du produit, pression de l'axe, vitesse du tambour
Dé pelliculage manuelle	Le processus et repris en manuel		Fiche de production	
La classification (jonction des deux	<p>Par taille, par couleur et par défaut de transformation</p> <p>Pour séparation des noix propres et non propres</p>		Fiche de production	Volume par taille (grosse, moyenne et petite) par couleur

amandes de l'étape précédentes	Le n° de lot reste inchangé. Spécificité : les grades générés seront emballés par catégorie (voir fichier en Annexes)			(blanches, jaunes et rouges) et par grade
Séchage final (80° sur 30 mn)	Les produits sont séchés au four			Taux d'humidité, Durée, heure de début et de fin, température
Emballage	<ul style="list-style-type: none"> ○ Détection de corps étrangers ○ Pesée ○ Machine d'emballage et sertissage Séparation des lots selon la date d'emballage Nombre d'emballage, grade			Nature du corps étranger et tout autre élément de non-conformité Grade et date d'emballage
Stockage dans le magasin de produit fini	Génération des étiquettes Information de l'exportation et du client sur l'emballage			
Cartonnage étiquetage et emportage	Étiquetage du carton		Cahier de chargement	Lot et grade Référence du client

5.5.3 Production du Riz

Figure 1 : Diagramme lié à la traçabilité du riz paddy



Itinéraire technique de la production

La production du riz est fortement influencée par le niveau de maîtrise de l'eau. Les systèmes de production rizicoles rencontrés se définissent comme suit :

- **Riz pluvial strict** : Système de production comptant exclusivement sur la pluviométrie. Il est pratiqué dans les zones ayant une pluviométrie importante et soutenue (c'est à dire avec des risques limités d'interruption prolongée des pluies pendant la saison pluvieuse) et où les sols possèdent une bonne capacité de rétention de l'eau. Ce système est rarement pratiqué.
- **Riz irrigué** : Système intensif pratiqué dans les périphéries aménagés avec maîtrise totale ou partielle de l'eau. Ce système nécessite des aménagements importants et permet deux récoltes par année.
- **Riz de bas-fonds ou riz pluvial de bas-fonds** (*système pluvial associé à l'irrigation, le système pluvial de nappe, système de bas-fond inondable*) : Système comptant sur un apport d'eau provenant généralement de trois sources dans des proportions variables soit de la pluie directe, de la nappe phréatique, du ruissellement et du débordement des cours d'eau. Pour un bas-fond donné, la répartition entre les différentes sources dépend bien sûr de la pluviométrie, mais aussi de la géomorphologie et de la nature des sols. De plus, pour un même bas-fond il peut y avoir une grande variation des apports entre les parcelles selon leur position (en amont ou en aval, près d'un cours d'eau ou sur les bords extérieurs du bas-fonds). La maîtrise de l'eau peut être partiellement améliorée par des aménagements sommaires afin de compter sur une irrigation d'appoint lorsque l'eau manque pour une courte période.

Dans ces systèmes de production, diverses pratiques sont utilisées par les producteurs, et de plus en plus, des sensibilisations sont faites pour que la tendance soit vers les habitudes de préservation de la santé et de l'écosystème.

Tableau 1 : Pratiques utilisées par les producteurs de riz

Pratiques	Descriptions	Exemples
Production conventionnelle	Utilisation d'intrants chimiques	NPK, urée, herbicide chimiques
Production agroécologique	Utilisation plus efficiente des intrants (engrais, herbicides, pesticides, l'eau,) c'est à dire de pratiques réduisant leur usage et plus d'intrants biologiques	Enfouissement des résidus de récolte Fertilisation avec l'urée enrobée à l'huile de neem Lutte intégrée Pratique du SRI
Production biologique	Pas d'utilisation d'intrants chimiques	-Utilisation de compost -Utilisation de fumure organique

En général, la production conventionnelle est préférée par les producteurs car plus aisée et souvent moins coûteuse. Les contraintes liées aux autres pratiques sont de divers ordres : l'absence de marché d'écoulement spécifiques aux produits agroécologiques, le coût de production élevé de certaines pratiques agroécologiques, l'insuffisance d'appui technique aux

producteurs désirant adopter les pratiques agroécologiques, le manque de sensibilisation des consommateurs sur les avantages spécifiques liés aux produits agroécologiques, la pénibilité de certaines pratiques, le faible accompagnement politique, la mauvaise qualité des intrants biologiques existants, l'abondance de produits chimiques (engrais chimiques et pesticides de synthèse) sur le marché, les difficultés d'accès au foncier, l'existence de barrières sociales, le prix élevé des produits agricoles issus de l'agroécologie et le manque de la main d'œuvre (ENABEL, 2020).

Etant donné les coûts de production et les contraintes plus élevés dans la mise en œuvre des pratiques rizicoles non conventionnelles, les financements octroyés aux producteurs de cette catégorie doivent faire l'objet d'une attention particulière afin de prendre des mesures pouvant limiter considérablement le risque de non remboursement (par exemple le renforcement du suivi, partenariat avec les structures d'appuis techniques, s'assurer de la disponibilité des intrants et équipements nécessaires à la culture biologique etc.).

Tableau 2 : Itinéraire technique et facteurs principaux influençant la productivité de la production rizicole

Choix du site	<ul style="list-style-type: none"> - Tenir compte : du régime hydrique du bas-fond, des précédents culturaux, du type de sol (les sols qui peuvent garder de l'eau), de l'accessibilité du site en toute saison ; de l'enherbement (les types d'herbes présentes et éviter les parcelles abritant les adventices parasites : <i>Ramphycarpa</i>, <i>striga</i>, etc. - Pente faible (plateau) - Sol fertile - Sols aptes pour les cultures vivrières comme le maïs, l'arachide. <p>Pour un site à irriguer avec maîtrise de l'eau (s'assurer de la disponibilité permanente de l'eau)</p>
Défrichage	Consiste au fauchage des végétaux et à l'essouchage sur le site choisi, à l'aide de houe, coupe-coupe, fauche, girobroyeur, hache. Cette opération peut être précédée ou non, de l'usage d'herbicide total. Il est recommandé de le faire suffisamment tôt pour s'assurer de la décomposition avant enfouissement (plusieurs jours avant le labour) et de laisser quelques pieds d'arbres utiles (25 arbres à l'hectare) ⁵ en vue de la protection de l'environnement.
Labour et planage	<p>Le labour peut être manuel ou mécanique et il est recommandé d'en faire deux avec enfouissement des herbes sèches en vue de la restauration de la fertilité du sol.</p> <p><u>1^{er} labour</u> : au moins 15 jours après le fauchage. Faire un labour à plat avec incorporation de 7 à 10 tonnes de matières organiques.</p> <p><u>2^{ème} labour</u> : au moins 1 semaine après le 1^{er} labour, procéder au labour croisé par rapport au premier passage</p> <p>Faute de main d'œuvre et de ressources financières conséquentes, ce type de labour n'est pas toujours appliqué. Après le labour, le terrain est mis à plat</p>

Confection des digues, diguettes, canaux d'irrigation et parcellisation	<p>Afin de faciliter les opérations culturales et la gestion de l'eau, on confectionne des diguettes pour délimiter les cassiers de 100 ou 400 m², des digues pour contrôler les inondations et créer des allées de circulation et des canaux pour l'irrigation et le drainage.</p> <p>Subdiviser le champ en parcelle séparées par des allées de 1 à 3 mètres pour faciliter la circulation des hommes et des engins.</p>
Mise en eau, mise en boue et niveling	<ul style="list-style-type: none"> - Mise en eau/ mise d'eau mesurée (30 cm pendant 10 jours) - Mise en boue manuelle (casser les mottes mouillées avec la houe et malaxer l'eau et la terre avec les pieds) ; - Mise en boue mécanique (Malaxer l'eau et la terre avec une herse) <p>La mise en boue est réalisée juste avant le repiquage. Ajuster le niveau afin d'avoir un terrain sans pente.</p>
Semis	<p>Le semis peut être direct ou indirect (pépinière suivie de repiquage). Afin de garantir une bonne productivité et de maintenir les caractéristiques organoleptiques du riz, il est impératif d'utiliser les semences certifiées.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Semis direct : Il peut être manuel ou mécanique. La dose est de 30 kg de semence/ha. Idéalement, il faut semer en ligne (2 à trois grains par poquet) à un écartement de 25x25cm ou 10x30cm et refermer correctement les poquets. Démariage à deux plants par poquet. - Dans la pratique, c'est plutôt le semis à la volée qui se fait et les raisons invoquées sont les contraintes liées à la main d'œuvre et au moyen financier. Cette pratique complique les opérations d'entretien et la quantité de semence utilisée est également plus élevée qu'un semis en ligne. - Semis par repiquage : la dose est de 8-10 kg de semences/ha de champs repiqué. Le semis est fait sur des planches (pépinière), puis les plants sont repiqués dans les cassiers à partir du 8^{ème} jour et au plus tard le 12^{ème} jour. Le semis par repiquage est certes économique en semence, mais exigeante en main d'œuvre.
Gestion de l'eau / Irrigation	<ul style="list-style-type: none"> - Maintenir la parcelle humide (lame d'eau de moins d'1 cm) pendant une semaine après le repiquage. - Réaliser l'alternance humidité/sécheresse durant toute la phase végétative du riz pour stimuler les racines des plants de riz (1 semaine après repiquage - fin tallage). - Maintenir une lame d'eau de 15 cm durant la phase reproductive (initiation paniculaire – floraison) - Drainer les parcelles 15 jours après la floraison
Fumure de fond	<ul style="list-style-type: none"> - Appliquer l'engrais de fond au semis ou à la levée et en poquet (système pluvial) - Appliquer l'engrais de fond pendant le planage, 4 jours avant repiquage, ou au plus tard le jour du repiquage

	<ul style="list-style-type: none"> - 200 kg de NPK/ha : appliqué en condition humide du sol (absence d'eau dans le champ). Cette dose de NPK n'est pas souvent appliquée par les producteurs, qui en fonction de leur appréciation du niveau de fertilité de leurs champs décident de ne pas du tout utiliser ou de diminuer la quantité. - 7 à 10 tonnes de matière organique au premier labour. Cette pratique n'est pas courante à cause des contraintes financières, de la main d'œuvre et en équipements adéquats.
Fumure d'entretien et de couverture	<ul style="list-style-type: none"> - Suivant la ligne de semis (manuel) - Pour l'urée, il faut appliquer 100 kg/ha en : - Dose divisée en trois (3) fractions (cette option est plus recommandée) : Le 1^{er}apport est fait au début du tallage après le premier sarclage 25 à 30 jours après le semis du riz à raison de 25 kg/ha. La 2^{ème}fraction est appliquée à l'initiation paniculaire à la dose de 50 kg/ha. Enfin, le 3^{ème}apport est fait au moment du remplissage des grains de riz à la dose de 25 kg/ha. Ou bien - Dose divisée en 2 fractions : 50 kg à l'initiation paniculaire et 50kg au remplissage des grains - Un apport complémentaire (au tallage dès que le besoin se fait sentir). - Epandre sur un sol propre et humide - Utilisation du logiciel RiceAdvice (seulement à Malanville, Glazoué, Dassa, Bantè, Savalou) pour déterminer la dose d'engrais à appliquer
Gestion des adventices	<ul style="list-style-type: none"> - La combinaison des méthodes de lutte permet de gérer efficacement les adventices. - Eviter que les adventices fleurissent dans les champs et sur les diguettes - Trois désherbages sont recommandés : <ul style="list-style-type: none"> o Faire un désherbage chimique au premier désherbage en utilisant des herbicides sélectifs de post-levée, appliqués au stade 4-5 feuilles des adventices. o Les deux autres désherbages sont physiques (manuel ou mécaniques)
Contrôle des ravageurs	<ul style="list-style-type: none"> - Rats : pose d'appât aux rodenticides, entretien des alentours du champ, pose de pièges - Maladies : pratiques culturales, utilisation de variétés tolérantes ou résistantes - Insecte : pulvérisation de produits homologués - Lutte aviaire : Démarrer la chasse à la floraison et Combiner plusieurs méthodes (Épouvantail, chasseur, filets, association de clochettes, vuvuzelas). Éviter l'utilisation des produits chimiques non recommandés.

Récolte (coupe et mise en bottes)	<ul style="list-style-type: none"> - Récolter quand la panicule change de couleur (3/4 vire à la couleur paille) - Manuel : coupe à l'aide de couteau ou de fauille à environ 15 cm du sol, - Mécanique : utilisation des motofaucheuses - Attacher la paille en botte de petite taille (25 cm de circonférence environ) - Disposer les bottes de façon à orienter les panicules vers le ciel, en évitant de les poser dans des endroits trop humides
Battage	<ul style="list-style-type: none"> - Manuel : battre les bottes de riz contre un tonneau ou une bille de bois disposé sur une bâche - Semi mécanique : après le séchage au champ (3 jours), battre le riz avec une batteuse de riz
Vannage	<ul style="list-style-type: none"> - Manuel : le faire par temps de vent modéré et utiliser le van - Semi mécanique : utilisation de vanneuse ou de batteuse ASI
Séchage	<ul style="list-style-type: none"> - Séchage au champ : sécher les bottes au champ pendant 3 jours en temps ensoleillé - - Séchage après battage : sécher le paddy sur une aire de séchage/bâche en remuant régulièrement - Vérifier le taux d'humidité (≤ 14)
Ensachage	<ul style="list-style-type: none"> - Mettre le paddy dans des sacs sur l'aire ayant servi au séchage
Stockage	<ul style="list-style-type: none"> - Entreposer les sacs sur des palettes tout en laissant des allées de passage - Éviter le contact des sacs avec les parois du local d'entreposage (1m entre le mur et le plafond) - Disposer les sacs en pile - Mettre des appâts contre les rats
Suivi des stocks	<ul style="list-style-type: none"> - Inspection hebdomadaire du riz afin de détecter les attaques éventuelles - Vérification mensuelle du taux d'humidité - Contrôler l'état de l'entrepôt, - Suivi du système de ventilation
Transport	<ul style="list-style-type: none"> - Transport du paddy par des Hommes, véhicules, traction animale. Éviter les véhicules transportant des produits toxiques ou présentant des risques de contamination (huiles, essences, insecticides, etc.)
Triage / calibrage (pour la semence surtout)	Manuel ou mécanique par la séparation des matières indésirables (grains immatures, cailloux, insectes morts) qui n'ont pas été éliminés lors du vannage

Toutes les données de production sont consignées dans un cahier de culture. Les producteurs bénéficient d'un accompagnement de techniciens spécialisé et conseillers des ATDA et CCRB.

5.5.4 Transformation du riz

Tableau 1 : Matrice documentaire lié à la traçabilité de la transformation du riz paddy

ETAPES	Exigences	Documents associés	Informations à consigner
Réception matière première	<ul style="list-style-type: none"> - Réception obligatoirement par tontine/ coopérative - Attribution obligatoire de code par tontine/ coopérative - Marquage obligatoire des sacs de jutes par tontine/ coopérative et constitution de lot suivant la date de réception* 	<ul style="list-style-type: none"> - Bordereau d'achat - Fiche de livraison - Bordereau de réception - Fiche de contrôle qualité 	<ul style="list-style-type: none"> - Fournisseur (nom et adresse) - Variété - Date d'entrée en stock - Quantité - Taux d'humidité
Stockage/déstockage	<ul style="list-style-type: none"> - Stockage/stockage savant le FIFO (First In, First Out) 	<ul style="list-style-type: none"> - Registre de stockage-déstockage du riz paddy 	<ul style="list-style-type: none"> - Fournisseur (nom et adresse) - Date de déstockage - Quantité - Taux d'humidité
Séchage		<ul style="list-style-type: none"> - Fiche de suivi de séchage du riz paddy 	<ul style="list-style-type: none"> - Date - Taux d'humidité
Vannage/épierrage		<ul style="list-style-type: none"> - Fiche d'usinage 	<ul style="list-style-type: none"> - Taux de pureté
Décorticage /Blanchissage		<ul style="list-style-type: none"> - Fiche d'usinage 	<ul style="list-style-type: none"> - Taux d'usinage
Calibrage		<ul style="list-style-type: none"> - Fiche d'usinage 	<ul style="list-style-type: none"> - Taux de brisure
Triage		<ul style="list-style-type: none"> - Fiche d'usinage 	<ul style="list-style-type: none"> -
Fumigation			<ul style="list-style-type: none"> - Date - Produit utilisé
Conditionnement		<ul style="list-style-type: none"> - Fiche d'usinage 	<ul style="list-style-type: none"> -

*Le code peut être numérique, alphabétique ou alphanumérique. Le code peut-être la date de récolte, le numéro d'identification de la tontine/coopérative, la région de culture, des coordonnées GPS...

5.6 Spécifications techniques de la solution envisagée

La solution envisagée est un dispositif constitué de :

- Une application mobile terrain capable de fonctionner en mode online/ offline et destinée à la collecte de données ;
- Une plateforme web d'administration et de génération des fiches de traçabilités ;
- Un système d'impression des données de traçabilité sur les emballages des produits ;

Ces différents modules seront liés à une base de données centralisée disposant d'une interface graphique destinée aux seuls administrateurs de la solution.

Les points suivants devront être pris en compte pour définir les contours de la solution :

- Importance du portage pour téléphone mobile : la solution devra tourner aisément sur téléphone portable de type « smartphone », sur tablette et ordinateur.
- Importance du code : la solution client devra tourner sur des supports technologiques âgés de plusieurs années. Une enquête rapide auprès des acteurs permettra de déterminer des différents exemples de configuration.
- Légèreté de l'interface : sachant que la plupart des partenaires se trouvent dans des zones géographiques sans connexion rapide, le volume de données doit être restreint autant que possible. Un mode offline devra aussi être possible en cas de manque de réseau.
- Données : les noix de cajou sont groupés et suivis en lots. A chaque étape de production, transformation, transport et commercialisation, des informations sont entrées dans le système. Ces informations (sous forme textuelles ou graphiques) devront pouvoir être remontées électroniquement en cas de besoin.
- Sécurité : les données stockées sont de nature commerciale, elles doivent donc être conservées et traitées de manière sécurisée et confidentielle. Le système doit aussi comprendre un mécanisme d'authentification pour les différentes parties. Les différents droits (écriture et lecture) et rôles devront être définis dès le début du projet.
- Panneau de contrôle pour administrateurs : avec potentiellement plus de 1 000 acteurs, un système de management doit être pensé et réalisé pour toutes les tâches simples, telles que créer ou supprimer un utilisateur, changer un mot de passe, etc.
- Définition des accès à l'information : chaque information entrée ne doit pouvoir être accessible qu'à des utilisateurs spécifiques, qui peuvent changer au gré des besoins.
- Possibilité de navigation : chaque acteur doit pouvoir voir, naviguer, visualiser et rechercher des informations de manière claire et rapide.
- Développement graphique : le prestataire de service prendra également en charge le développement graphique (design) de la solution. Celle-ci comprendra la charte graphique de départ.
- Les lois sur la protection des données de la République du Bénin doivent être respectées tout au long du processus. Le prestataire se chargera de l'obtention de toutes les autorisations d'exploitation requises.
- Les solutions et technologies les plus simples, classiques et standards doivent être privilégiées.

5.7 Approche méthodologique et planning

Le soumissionnaire devra faire ressortir dans son offre technique, une compréhension des TdRs, une présentation de sa méthodologie, des outils qui seront utilisés et de l'organisation proposée pour conduire la mission ainsi qu'une description de la solution à adapter ou à développer.

À titre indicatif, les principales étapes suivantes sont proposées :

- 1) Réunion de cadrage
- 2) Visite de sites et réunion de travail entre le prestataire de service, ENABEL\DEFIA et les acteurs des chaînes de valeurs sélectionnées afin de valider les besoins, préciser et confirmer les données de caractérisation du processus de traçabilité existant, ici décrit au point 2.5 ;
- 3) Présentation de la solution envisagée lors d'une réunion avec tous les partenaires ;
- 4) Proposition et validation d'un modèle économique
- 5) Développement ou adaptation de la solution de traçabilité ;
- 6) Formation des acteurs
- 7) Test pratique sur le terrain avec un nombre d'acteurs réduit de la solution au plus tard 70 jours après le démarrage de la mission ;
- 8) Intégration des observations issues de l'expérience utilisateur
- 9) Capitalisation du déploiement final dans les unités de transformation.

La structure travaillera en étroite relation avec les équipes des interventions 3 et 4 du Programme DEFIA et ses différents partenaires (Le Conseil de Concertation des Riziculteurs du Bénin , l'Union Régionale des Coopératives de Producteurs d'Anacarde Atacora Donga (URCPA-AD) l'Interprofession de la filière Anacarde, Organisations Faîtières, Usines de transformation Services compétents du Ministère en charge de l'Agriculture, Partenaires techniques et financiers, etc.) pour développer la solution, notamment au travers des rencontres ou discussions avec les acteurs sélectionnés dans la filière au Bénin. L'équipe de l'intervention 2 pourra être mise à contribution dans les échanges pour tirer profit de sa grande expérience sur la digitalisation d'outils dans la filière ananas.

5.8 Livrables

Les produits attendus sont :

- La note de cadrage (4 jours après la séance de cadrage)
- Un document technique de conception de l'ensemble de la solution contenant au moins les architectures web et mobile de la solution numérique, les maquettes, ainsi que le modèle économique (20 jours après le démarrage de la mission)
- La solution digitale (application web et mobile) de traçabilité des deux produits 60 jours après le démarrage de la mission ;
- Le rapport validé des tests et capitalisation du déploiement dans les unités de transformation sélectionnées.
- Les codes sources sur support numérique et les programmes exécutable de la solution digitale

6 Formulaires d'offre

6.1 Fiche d'identification

6.1.1 Personne physique

Pour remplir la fiche, veuillez cliquer ici :

<https://documentcloud.adobe.com/link/track?uri=urn:aaid:scds:US:412289af-39do-4646-b070-5cfed3760aed>

I. DONNÉES PERSONNELLES		
NOM(S) DE FAMILLE ⁶		
PRÉNOM(S)		
DATE DE NAISSANCE		
JJ MM AAAA		
LIEU DE NAISSANCE (VILLE, VILLAGE)	PAYS DE NAISSANCE	
TYPE DE DOCUMENT D'IDENTITÉ		
CARTE D'IDENTITÉ PASSEPORT PERMIS DE CONDUIRE ⁷ AUTRE ⁸		
PAYS ÉMETTEUR		
NUMÉRO DE DOCUMENT D'IDENTITÉ		
NUMÉRO D'IDENTIFICATION PERSONNEL ⁹		
ADRESSE PRIVÉE PERMANENTE		
CODE POSTAL	BOITE POSTALE	VILLE
RÉGION ¹⁰		
TÉLÉPHONE PRIVÉ		
COURRIEL PRIVÉ		
II. DONNÉES COMMERCIALES		
Si OUI, veuillez fournir vos données commerciales et joindre des copies des justificatifs officiels.		
Vous dirigez votre propre entreprise sans personnalité juridique distincte (vous êtes entrepreneur individuel, indépendant, etc.) et en tant que tel, vous fournissez des services à la Commission ou à d'autres institutions, agences et organes de l'UE ?	NOM DE L'ENTREPRISE (le cas échéant)	NUMÉRO DE TVA
OUI NON	NUMÉRO D'ENREGISTREMENT LIEU DE L'ENREGISTREMENT VILLE PAYS	
DATE	SIGNATURE	

⁶ Comme indiqué sur le document officiel.

⁷ Accepté uniquement pour la Grande-Bretagne, l'Irlande, le Danemark, la Suède, la Finlande, la Norvège, l'Islande, le Canada, les États-Unis et l'Australie.

⁸ A défaut des autres documents d'identités: titre de séjour ou passeport diplomatique.

⁹ Voir le tableau des dénominations correspondantes par pays.

¹⁰ Indiquer la région, l'état ou la province uniquement pour les pays non membres de l'UE, à l'exclusion des pays de l'AELE et des pays candidats.

6.1.2 Entité de droit privé/public ayant une forme juridique

Pour remplir la fiche, veuillez cliquer ici :

<https://documentcloud.adobe.com/link/track?uri=urn:aid:scds:US:3b918624-1fb2-4708-9199-e591dcfe19b>

NOM OFFICIEL¹¹		
NOM COMMERCIAL (si différent)		
ABRÉVIACTION		
FORME JURIDIQUE		
TYPE	A BUT LUCRATIF	
D'ORGANISATION	SANS BUT LUCRATIF	ONG¹²
ON OUI NON		
NUMÉRO DE REGISTRE PRINCIPAL¹³		
NUMÉRO DE REGISTRE SECONDAIRE		
(le cas échéant)		
LIEU DE L'ENREGISTREMENT PRINCIPAL	VILLE	PAYS
DATE DE L'ENREGISTREMENT PRINCIPAL		
JJ MM AAAA		
NUMÉRO DE TVA		
ADRESSE DU SIEGE SOCIAL		
CODE POSTAL	BOITE POSTALE	VILLE
PAYS		
TÉLÉPHONE		
COURRIEL		
DATE	CACHET	
SIGNATURE DU REPRÉSENTANT AUTORISÉ		

¹¹ Dénomination nationale et sa traduction en EN ou FR, le cas échéant.

¹² ONG = Organisation non gouvernementale, à remplir pour les organisations sans but lucratif.

¹³ Le numéro d'enregistrement au registre national des entreprises. Voir le tableau des dénominations correspondantes par pays.

6.1.3 Entité de droit public¹⁴

Pour remplir la fiche, veuillez cliquer ici :

<https://documentcloud.adobe.com/link/track?uri=urn:aid:scds:US:c52ab6a5-6134-4fed-9596-107f7daf6f1b>

NOM OFFICIEL¹⁵		
ABRÉVIATION		
NUMÉRO DE REGISTRE PRINCIPAL¹⁶		
NUMÉRO DE REGISTRE SECONDAIRE		
(le cas échéant)		
LIEU DE L'ENREGISTREMENT PRINCIPAL	VILLE	PAYS
DATE DE L'ENREGISTREMENT PRINCIPAL		
JJ MM AAAA		
NUMÉRO DE TVA		
ADRESSE OFFICIELLE		
CODE POSTAL	BOITE POSTALE	VILLE
PAYS	TÉLÉPHONE	
COURRIEL		
DATE	CACHET	
SIGNATURE DU REPRÉSENTANT AUTORISÉ		

6.1.4 Sous-traitants

Nom et forme juridique	Adresse / siège social	Objet

¹⁴ Entité de droit public DOTÉE DE LA PERSONNALITÉ JURIDIQUE: entité de droit public capable de se représenter elle-même et d'agir en son nom propre, c'est-à-dire capable d'ester en justice, d'acquérir et de se défaire des biens, et de conclure des contrats. Ce statut juridique est confirmé par l'acte juridique officiel établissant l'entité (loi, décret, etc.).

¹⁵ Dénomination nationale et sa traduction en EN ou FR, le cas échéant.

¹⁶ Numéro d'enregistrement de l'entité au registre national.

6.2 Tableau Marchés similaires exécutés

(Tableau à remplir et joindre copies des contrats/factures ainsi que les attestations de bonne fin d'exécution)

Date	Montant en €	Destinataires	Description succincte de la fourniture

6.3 Formulaire d'offre - Prix

En déposant cette offre, le soumissionnaire s'engage à exécuter, conformément aux dispositions du **CSC BEN19005-10125**, le présent marché et déclare explicitement accepter toutes les conditions énumérées dans le CSC et renoncer aux éventuelles dispositions dérogatoires comme ses propres conditions.

Les prix unitaires et les prix globaux de chacun des postes de l'inventaire sont établis en respectant la valeur relative de ces postes par rapport au montant total de l'offre. Tous les frais généraux et financiers, ainsi que le bénéfice, sont répartis sur les différents postes proportionnellement à l'importance de ceux-ci.

La taxe sur la valeur ajoutée fait l'objet d'un poste spécial de l'inventaire, pour être ajoutée au montant de l'offre. Le soumissionnaire s'engage à exécuter le marché public conformément aux dispositions du **CSC BEN19005-10125**, aux prix suivants, exprimés en euros et hors TVA :

Pourcentage TVA : 18%.

Afin de rendre possible une comparaison adéquate des offres, les données ou documents mentionnés ci-dessous, dûment signés, doivent être joints à l'offre.

Le soumissionnaire déclare sur l'honneur que les informations fournies sont exactes et correctes et qu'elles ont été établies en parfaite connaissance des conséquences de toute fausse déclaration.

Certifié pour vrai et conforme,

Nom, prénom, fonction et date de signature

Fait à le

6.4 Bordereau de prix à présenter

Description	Unité	Quantité	Prix total en CFA (hors taxes)	Prix total en euros (hors taxes)
Développement/adaptation de la solution digitale, formation des utilisateurs, tests et capitalisation de l'expérience	Forfait	1		
Total partiel				
Frais remboursables				
Transports internationaux éventuels	A/R	X		
Assurance voyage				
Montant total hors taxes				
TVA 18%				
Montant Total TTC en euro				
Montant total TTC en lettres en euro :				
Lieu et date				
Nom, titre, Signature				

Points d'attention pour l'offre financière

Les ateliers /rencontres organisés à l'invitation et dans le cadre de cette mission seront pris en charge par DEFIA pour ce qui concerne les participants bénéficiaires. Le personnel du cabinet est pris en charge par le cabinet.

6.5 Déclaration sur l'honneur – motifs d'exclusion

Par la présente, je/nous, agissant en ma/notre qualité de représentant(s) légal/ légaux du soumissionnaire précité, déclare/rons que le soumissionnaire ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion suivants :

1. Le soumissionnaire ni un de ses dirigeants a fait l'objet d'une condamnation prononcée par une **décision judiciaire ayant force de chose jugée** pour l'une des infractions suivantes :
 - 1° participation à une **organisation criminelle** ;
 - 2° **corruption** ;
 - 3° **fraude** ;
 - 4° infractions **terroristes**, infractions liées aux activités terroristes ou incitation à commettre une telle infraction, complicité ou tentative d'une telle infraction ;
 - 5° **blanchiment de capitaux ou financement du terrorisme** ;
 - 6° **travail des enfants** et autres formes de traite des êtres humains.
 - 7° occupation de ressortissants de pays tiers en **séjour illégal**.
 - 8° la création de sociétés offshoreL'exclusion sur base de ce critère vaut pour une durée de 5 ans à compter de la date du jugement.
2. Le soumissionnaire ne satisfait pas à ses obligations relatives au **paiement d'impôts et taxes ou de cotisations de sécurité sociale** pour un montant de plus de 3.000 €, sauf lorsque le soumissionnaire peut démontrer qu'il possède à l'égard d'un pouvoir adjudicateur une ou des créances certaines, exigibles et libres de tout engagement à l'égard de tiers. Ces créances s'élèvent au moins à un montant égal à celui pour lequel il est en retard de paiement de dettes fiscales ou sociales ;
3. le soumissionnaire est en **état de faillite, de liquidation, de cessation d'activités, de réorganisation judiciaire**, ou a fait l'aveu de sa faillite, ou fait l'objet d'une procédure de liquidation ou de réorganisation judiciaire, ou est dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans d'autres réglementations nationales;
4. le soumissionnaire ou un de ses dirigeants a commis une **faute professionnelle grave qui remet en cause son intégrité**.

Sont entre autres considérées comme telle faute professionnelle grave :

une infraction à la Politique de Enabel concernant l'exploitation et les abus sexuels – juin 2019

- b. une infraction à la Politique de Enabel concernant la maîtrise des risques de fraude et de corruption – juin 2019 [<lien>](#);
- c. une infraction relative à une disposition d'ordre réglementaire de la législation locale applicable relative au harcèlement sexuel au travail ;
- d. le soumissionnaire s'est rendu gravement coupable de fausse déclaration ou faux documents en fournissant les renseignements exigés pour la vérification de l'absence de motifs d'exclusion ou la satisfaction des critères de sélection, ou a caché des informations ;
- e. lorsque Enabel dispose d'éléments suffisamment plausibles pour conclure que le soumissionnaire a commis des actes, conclu des conventions ou procédé à des ententes en vue de fausser la concurrence.

La présence du soumissionnaire sur une des listes d'exclusion Enabel en raison d'un tel acte/convention/entente est considérée comme élément suffisamment plausible.

5. lorsqu'il ne peut être remédié à un conflit d'intérêts par d'autres mesures moins intrusives;
6. des **défaillances importantes ou persistantes** du soumissionnaire ont été constatées lors de l'exécution d'une **obligation essentielle** qui lui incombaient dans le cadre d'un contrat antérieur passé avec un autre pouvoir public, lorsque ces défaillances

ont donné lieu à des mesures d'office, des dommages et intérêts ou à une autre sanction comparable.

Sont considérées comme 'défaillances importantes' le respect des obligations applicables dans les domaines du droit environnemental, social et du travail établi par le droit de l'Union européenne, le droit national, les conventions collectives ou par les dispositions internationales en matière de droit environnemental, social et du travail. La présence du soumissionnaire sur la liste d'exclusion Enabel en raison d'une telle défaillance sert d'un tel constat.

7. des mesures restrictives ont été prises vis-à-vis du contractant dans l'objectif de mettre fin aux violations de la paix et sécurité internationales comme le terrorisme, les violations des droits de l'homme, la déstabilisation des États souverains et la prolifération d'armes de destruction massive.

8. Le soumissionnaire ni un de des dirigeants se trouvent sur les listes de personnes, de groupes ou d'entités soumises par les Nations-Unies, l'Union européenne et la Belgique à des sanctions financières :

Pour les Nations Unies, les listes peuvent être consultées à l'adresse suivante :
<https://finances.belgium.be/fr/tresorerie/sanctions-financieres/sanctions-internationales-nations-unies>

Pour l'Union européenne, les listes peuvent être consultées à l'adresse suivante :
<https://finances.belgium.be/fr/tresorerie/sanctions-financieres/sanctions-europ%C3%A9ennes-ue>

<https://eeas.europa.eu/headquarters/headquarters-homepage/8442/consolidated-list-sanctions>

https://eeas.europa.eu/sites/eeas/files/restrictive_measures-2017-01-17-clean.pdf

Pour la Belgique :
[https://finances.belgium.be/fr/sur le spf/structure et services/administrations générales/tr%C3%A9sorerie/contr%C3%B4le-des-instruments-1-2](https://finances.belgium.be/fr/sur_le_spf/structure_et_services/administrations_générales/tr%C3%A9sorerie/contr%C3%B4le-des-instruments-1-2)

9. <...>Si Enabel exécute un projet pour un autre bailleur de fonds ou donneur, d'autres motifs d'exclusion supplémentaires sont encore possibles.

Le soumissionnaire déclare formellement être en mesure, sur demande et sans délai, de fournir les certificats et autres formes de pièces justificatives visés, sauf si:

a. Enabel a la possibilité d'obtenir directement les documents justificatifs concernés en consultant une base de données nationale dans un État membre qui est accessible gratuitement, à condition que le soumissionnaire ait fourni les informations nécessaires (adresse du site web, autorité ou organisme de délivrance, référence précise des documents) permettant à Enabel de les obtenir, avec l'autorisation d'accès correspondante ;

b. Enabel est déjà en possession des documents concernés.

Le soumissionnaire consent formellement à ce que Enabel ait accès aux documents justificatifs établis par les informations fournies dans le présent document.

Date

Localisation

Signature

6.6 Déclaration intégrité soumissionnaires

Par la présente, je / nous, agissant en ma/notre qualité de représentant(s) légal/légaux du soumissionnaire précité, déclare/rons ce qui suit :

- Ni les membres de l'administration, ni les employés, ni toute personne ou personne morale avec laquelle le soumissionnaire a conclu un accord en vue de l'exécution du marché, ne peuvent obtenir ou accepter d'un tiers, pour eux-mêmes ou pour toute autre personne ou personne morale, un avantage appréciable en argent (par exemple, des dons, gratifications ou avantages quelconques), directement ou indirectement lié aux activités de la personne concernée pour le compte de Enabel.
- Les administrateurs, collaborateurs ou leurs partenaires n'ont pas d'intérêts financiers ou autres dans les entreprises, organisations, etc. ayant un lien direct ou indirect avec Enabel (ce qui pourrait, par exemple, entraîner un conflit d'intérêts).
- J'ai / nous avons pris connaissance des articles relatifs à la déontologie du présent marché public (voir 1.7.), ainsi que de la Politique de Enabel concernant l'exploitation et les abus sexuels ainsi que de la Politique de Enabel concernant la maîtrise des risques de fraude et de corruption et je / nous déclare/rons souscrire et respecter entièrement ces articles.

Si le marché précité devait être attribué au soumissionnaire, je/nous déclare/rons, par ailleurs, marquer mon/notre accord avec les dispositions suivantes :

- Afin d'éviter toute impression de risque de partialité ou de connivence dans le suivi et le contrôle de l'exécution du marché, il est strictement interdit au contractant du marché (c'est-à-dire les membres de l'administration et les travailleurs) d'offrir, directement ou indirectement, des cadeaux, des repas ou un quelconque autre avantage matériel ou immatériel, quelle que soit sa valeur, aux membres du personnel de Enabel, qui sont directement ou indirectement concernés par le suivi et/ou le contrôle de l'exécution du marché, quel que soit leur rang hiérarchique.
- Tout contrat (marché public) sera résilié, dès lors qu'il s'avérerait que l'attribution du contrat ou son exécution aurait donné lieu à l'obtention ou l'offre des avantages appréciables en argent précités.
- Tout manquement à se conformer à une ou plusieurs des clauses déontologiques aboutira à l'exclusion du contractant du présent marché et d'autres marchés publics pour Enabel.

Le soumissionnaire prend enfin connaissance du fait que Enabel se réserve le droit de porter plainte devant les instances judiciaires compétentes lors de toute constatation de faits allant à l'encontre de la présente déclaration et que tous les frais administratifs et autres qui en découlent sont à charge du soumissionnaire.

Date

Localisation

Signature

6.7 Récapitulatif des documents à remettre

Les formulaires :

- Les formulaires d'identification signés, selon les modèles joints
- Le formulaire d'offre de prix et bordereau de prix signés, selon le modèle joint ;
- Une déclaration sur l'honneur-motifs d'exclusion, selon le modèle joint ;
- Une déclaration d'intégrité signée, selon le modèle joint ;
- Clause GDPR (en cas de prestataire de service qui va traiter des données personnelles)

Vis-à-vis des critères/motifs d'exclusion :

- une attestation fiscale prouvant que le soumissionnaire est en règle vis-à-vis de ses obligations relatives au paiement des impôts et taxes
- une attestation de sécurité sociale prouvant que le soumissionnaire est en règle avec ses obligations relatives au paiement des cotisations sociales
- une attestation récente du greffe du tribunal de commerce compétent de laquelle il ressort que le soumissionnaire n'est pas en situation de faillite, de concordat judiciaire ou de liquidation ;
- une attestation d'immatriculation IFU pour les soumissionnaires béninois

Les documents relatifs à la sélection qualitative

- Le registre du commerce du pays d'établissement
- La liste des expériences similaires du soumissionnaire + attestation de bonne fin
- Les preuves d'exécution des marchés similaires ;
- -Pour le Chef de Projet, le CV, la copie du/des diplômes et attestations de formation et preuves d'expériences.

Les documents relatifs aux critères d'attribution

- La note méthodologique ;
- Caractéristiques de la solution à développer/adapter ;
- L'offre financière.

6.8 Annexes

6.8.1 Clause GDPR (en cas de prestataire de service qui va traiter des données personnelles)

Donnée personnelle = toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable. Une personne physique identifiable est une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant tel que le nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne ou à un ou plusieurs facteurs spécifiques de l'identité physique, physiologique, génétique, mentale, économique, culturelle ou sociale de cette personne physique.

CONVENTION relative aux traitements de données à caractère personnel (RGPD)

ENTRE :

Le pouvoir adjudicateur : Enabel, Agence belge de développement, société anonyme de droit public à finalité sociale, dont le siège social est établi à 147, rue Haute, 1000 Bruxelles (numéro d'entreprise 0264.814.354, RPM Bruxelles).

Représentée par : [.....],

Ci-après dénommée « le pouvoir adjudicateur » ou « PA » ou « Responsable du traitement ».

ET :

L'adjudicataire : [.....], dont le siège social est établi à [.....] et immatriculée à la BCE sous le n° [.....],

Représenté(e) par : [.....], conformément à l'article [.....] des statuts de la société,

Ci-après dénommé(e) « l'adjudicataire » ou « sous-traitant ».

Le pouvoir adjudicateur et l'adjudicataire sont dénommés individuellement une « Partie » et ensemble les « Parties ».

Préambule

Par décision du [.....], l'adjudicataire s'est vu attribuer un marché conformément au cahier spécial des charges n° [.....].

Les besoins faisant l'objet de ce marché impliquent le traitement de données à caractère personnel au sens de la loi belge relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et du règlement européen 2016/679 (ci-après RGPD).

L'objet de cet avenant est de conformer les documents de marché aux exigences de l'article 28 du RGPD.

Il n'est pas autrement dérogé aux conditions du marché, notamment quant au délai et à la valeur du marché attribué.

Article 1 : Définitions

1.1. Les termes tels que « traiter » / « traitement », « données à caractère personnel », « responsable du traitement », « sous-traitant » et « violation de données à caractère personnel » doivent être interprétés à la lumière de la Législation en matière de protection des données. Par « Législation en matière de protection des données » on entend toute réglementation de l'Union européenne et/ou de ses États membres, y compris, sans être limité aux actes, directives et règlements pour la protection des données à caractère personnel, en particulier le règlement européen 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (ci-après RGPD) et la loi belge du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

Article 2 : Objet de la Convention

- 2.1. Durant l'exécution du marché, le pouvoir adjudicateur confie à l'adjudicataire le traitement de données à caractère personnel. L'adjudicataire s'engage à traiter les données à caractère personnel au nom et pour le compte du pouvoir adjudicateur.
- 2.2. L'adjudicataire exécute le marché conformément aux dispositions de la présente Convention.
- 2.3. Les deux Parties s'engagent explicitement à respecter les dispositions des lois applicables en matière de protection des données et à ne rien faire ou omettre qui puisse amener l'autre Partie à enfreindre les lois pertinentes et applicables en matière de protection des données.
- 2.4. Les éléments compris dans le traitement sont inclus et précisés plus amplement dans l'Annexe 1 de cette Convention. Les éléments suivants sont particulièrement inclus dans ladite Annexe :
 - a) Les activités de traitements de données à caractère personnel ;
 - b) Les catégories de données à caractère personnel traitées ;
 - c) Les catégories d'intéressés auxquelles se rapportent les données à caractère personnel du pouvoir adjudicateur ;

- d) Les finalités du traitement.
- 2.5. Seules les données à caractère personnel mentionnées dans l'Annexe 1 de la présente Convention peuvent et doivent être traitées par l'adjudicataire. En outre, les données à caractère personnel ne seront traitées qu'à la lumière des finalités déterminées par les Parties dans l'Annexe 1 de la présente Convention.
- 2.6. Les deux Parties s'engagent à adopter des mesures appropriées pour s'assurer que les données à caractère personnel ne sont pas utilisées abusivement ou acquises par un tiers non autorisé.
- 2.7. En cas de conflit entre les dispositions de la présente Convention et celles du Cahier spécial des charges, les dispositions de la présente Convention prévaudront.

Article 3 : Instructions du pouvoir adjudicateur

- 3.1. L'adjudicataire s'engage à traiter les données à caractère personnel uniquement sur les instructions documentées du pouvoir adjudicateur et conformément aux activités de traitement convenues telles que définies à l'Annexe 1 de la présente Convention. L'adjudicataire ne traitera pas les données à caractère personnel faisant l'objet de la présente Convention d'une manière incompatible avec les instructions et les dispositions de la présente Convention.
- 3.2. L'adjudicataire s'engage à traiter les données à caractère personnel conformément aux instructions documentées du Responsable de traitement, en ce compris pour ce qui concerne les transferts de données à caractère personnel vers des pays tiers ou vers des organisations internationales, à moins qu'il ne soit tenu en vertu du droit de l'Union européenne ou de l'État membre auquel il est soumis. Dans le cas ci-mentionné, le Sous-traitant informe le Responsable de traitement de cette obligation légale avant le traitement sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public.
- 3.3. Le pouvoir adjudicateur peut unilatéralement apporter des modifications limitées aux instructions. Le pouvoir adjudicateur s'engage à consulter l'adjudicataire avant d'apporter des modifications importantes aux instructions. Les modifications affectant la teneur de cette Convention doivent faire l'objet d'un accord par les Parties.
- 3.4. L'adjudicataire s'engage à notifier immédiatement le pouvoir adjudicateur s'il considère que les instructions reçues (en tout ou en partie) constituent une violation de la Réglementation ou d'autres dispositions du droit de l'Union européenne ou du droit des États membres relatives à la protection des données.

Article 4 : Assistance au pouvoir adjudicateur

- 4.1. **Conformité à la législation.** L'adjudicataire assiste le pouvoir adjudicateur dans le respect des obligations qui lui incombent en vertu du Règlement, en tenant compte de la nature du traitement et des informations dont dispose l'adjudicataire.
- 4.2. **Violation des Données à caractère personnel.** Dans le cas d'une violation des Données à caractère personnel relative à l'un des traitements qui fait l'objet de la présente convention, l'adjudicataire doit notifier le pouvoir adjudicateur dans les meilleurs délais après avoir pris connaissance de la violation.

Cette notification devra à tout le moins comporter les informations suivantes :

- (a) La nature de la violation de données à caractère personnel ;
- (b) Les catégories de données à caractère personnel ;
- (c) Les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées ;
- (d) Les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernées ;
- (e) Les conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- (f) Les mesures prises ou envisagées par l'adjudicataire pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

L'adjudicataire est tenu de remédier aussi vite que possible aux conséquences négatives découlant d'une violation de données ou de réduire au minimum les autres conséquences potentielles. L'adjudicataire mettra en œuvre sans délai tous les remèdes demandés par le pouvoir adjudicateur ou par les autorités compétentes pour remédier à toute violation de données ou toute autre non-conformité et / ou atténuer les risques associés à ces évènements. L'adjudicataire devra coopérer à tout moment avec le pouvoir adjudicateur et observer ses instructions afin de lui permettre d'effectuer une enquête appropriée sur la violation de données, de formuler une réponse correcte et de prendre ensuite les mesures adéquates.

4.3. **Évaluation de l'impact du traitement des données.** Le cas échéant et lorsque le pouvoir adjudicateur en fait la demande, l'adjudicataire assiste le pouvoir adjudicateur dans la réalisation de l'étude d'impact sur la protection des données conformément à l'article 35 du Règlement.

Article 5 : Obligations de l'adjudicataire

- 5.1. L'adjudicataire traitera toutes les demandes raisonnables du pouvoir adjudicateur concernant le traitement des données à caractère personnel liées à la présente Convention, immédiatement ou dans un délai raisonnable (en fonction des obligations légales définies dans le Règlement) et de manière appropriée.
- 5.2. L'adjudicataire garantit qu'il n'existe aucune obligation découlant de toute législation applicable qui rend impossible le respect des obligations de la présente Convention.
- 5.3. L'adjudicataire conserve une documentation complète, dans le respect de la loi ou du règlement applicable au traitement des données à caractère personnel effectué pour le PA. L'adjudicataire doit notamment tenir un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du pouvoir adjudicateur conformément à l'article 30 du GDPR.
- 5.4. L'adjudicataire s'engage à ne pas traiter les données à caractère personnel à d'autres fins que l'exécution du marché et le respect des responsabilités de la présente Convention conformément aux instructions documentées du pouvoir adjudicateur ; si l'adjudicataire, pour quelque raison que ce soit, ne peut se conformer à cette exigence, il en informera le pouvoir adjudicateur sans délai.
- 5.5. L'adjudicataire informera sans délai le pouvoir adjudicateur s'il estime qu'une instruction du pouvoir adjudicateur viole la législation applicable en matière de protection des données.

- 5.6. L'adjudicataire veillera à ce que les données à caractère personnel ne soient divulguées qu'aux personnes qui en ont besoin pour exécuter le marché conformément au principe de proportionnalité et au principe du "besoin de savoir" (c'est-à-dire que les données ne sont fournies qu'aux personnes qui ont besoin des données à caractère personnel pour exécuter le marché tel que déterminé dans le cahier spécial des charges correspondant et la présente Convention).
- 5.7. L'adjudicataire s'engage à ne pas divulguer les données à caractère personnel à d'autres personnes que le personnel du pouvoir adjudicateur qui ont besoin des données à caractère personnel pour se conformer aux obligations de la présente Convention, et s'assure que le personnel identifié a accepté les obligations légales et contractuelles de confidentialité adéquates.
- 5.8. Si l'adjudicataire enfreint le présent marché et le RGPD en déterminant les finalités et les moyens du traitement, il devra être considéré comme responsable du traitement dans le cadre de ce traitement.

Article 6 : Obligations du pouvoir adjudicateur

- 6.1. Le pouvoir adjudicateur apportera toute l'assistance nécessaire et coopérera de bonne foi avec l'adjudicataire afin de s'assurer que tout traitement des données à caractère personnel est conforme aux exigences du Règlement et notamment aux principes relatifs au traitement des données à caractère personnel.
- 6.2. Le pouvoir adjudicateur conviendra avec l'adjudicataire sur les canaux de communication appropriés afin de s'assurer que les instructions, directions et autres communications concernant les données à caractère personnel qui sont traitées par l'adjudicataire pour le compte du pouvoir adjudicateur sont bien reçues entre les Parties. Le pouvoir adjudicateur notifie à l'adjudicataire l'identité du point de contact unique du pouvoir adjudicateur que l'adjudicataire est tenu de contacter en application de la présente Convention. Les instructions non écrites (p. ex. instructions orales par téléphone ou en personne) doivent toujours être confirmées par écrit.

Le point de contact du pouvoir adjudicateur est : dpo@enabel.be

- 6.3. Le pouvoir adjudicateur garantit qu'il n'émettra aucune instruction, direction ou demande à l'adjudicataire qui ne respecte pas les dispositions du Règlement.
- 6.4. Le pouvoir adjudicateur fournit l'assistance nécessaire à l'adjudicataire et/ou à son ou ses sous-traitant(s) subséquent(s) pour se conformer à une demande, ordonnance, enquête ou assignation adressée à l'adjudicataire ou à son ou ses sous-traitant(s) subséquent(s) par une autorité gouvernementale ou judiciaire nationale compétente.
- 6.5. Le pouvoir adjudicateur garantit qu'il ne donnera aucune instruction, direction ou demande à l'adjudicataire qui obligera l'adjudicataire et/ou son (ses) sous-traitant(s) subséquent(s) à violer toute obligation imposée par la législation nationale obligatoire applicable à laquelle l'adjudicataire et/ou son (ses) sous-traitant(s) subséquent(s) sont soumis.
- 6.6. Le pouvoir adjudicateur garantit qu'il coopérera de bonne foi avec l'adjudicataire afin d'atténuer les effets négatifs d'un incident de sécurité affectant les données à

caractère personnel traitées par l'adjudicataire et/ou son ou ses sous-traitant(s) subséquent(s) pour le compte du pouvoir adjudicateur.

Article 7 : Utilisation de Sous-traitants subséquents

- 7.1. Conformément au cahier spécial des charges, l'adjudicataire peut faire appel à la capacité d'un tiers pour répondre au présent marché, ce qui constitue une sous-traitance ultérieure au sens de l'article 28 du RGPD¹⁷.
- 7.2. L'adjudicataire peut faire appel à un autre sous-traitant (ci-après, « le sous-traitant subséquent ») pour mener des activités de traitement spécifiques. Dans ce cas, il informe préalablement et par écrit le pouvoir adjudicateur de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant et les dates du contrat de sous-traitance. Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de 30 jours à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections. Cette sous-traitance subséquente ne peut être effectuée que si le pouvoir adjudicateur n'a pas émis d'objection pendant le délai convenu.
- 7.3. L'adjudicataire n'utilisera que des sous-traitants subséquents offrant des garanties suffisantes pour mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées de telle sorte que le traitement des données réponde aux exigences du présent marché, du droit belge et du RGPD et qu'il assure la protection des droits de la personne concernée.
- 7.4. Lorsque l'adjudicataire engage un autre sous-traitant pour mener des activités de traitement spécifiques au nom du pouvoir adjudicateur, des obligations en tout point identiques à celles prévues par la présente Convention devront s'imposer sur ce sous-traitant subséquent, ce dernier doit en particulier présenter les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences de la Réglementation.

Les accords passés avec le sous-traitant subséquent sont établis par écrit. Sur demande, l'adjudicataire devra fournir au PA une copie de ce (ces) contrats.

- 7.5. Si le sous-traitant subséquent ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, l'adjudicataire demeure pleinement responsable devant le pouvoir adjudicateur de l'exécution par le sous-traitant subséquent de ses obligations.
- 7.6. L'adjudicataire doit transmettre les objectifs déterminés et les instructions émises par le pouvoir adjudicateur d'une manière précise et rapide au(x) sous-traitant(s) subséquent(s) lorsque et où ces objectifs et instructions se rapportent à la partie du traitement dans laquelle le(s) Sous-traitant(s) subséquent(s) est (sont) impliqué(s).

Article 8 : Droits des personnes concernées

- 8.1. Dans la mesure du possible, en tenant compte de la nature du traitement et au moyen de mesures techniques et organisationnelles appropriées, l'adjudicataire s'engage à aider le pouvoir adjudicateur à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées conformément au Chapitre III du Règlement.

¹⁷ A adapter selon le CSC

8.2. En ce qui concerne toute demande des personnes concernées en lien avec leurs droits concernant le traitement des données à caractère personnel les concernant par l'adjudicataire et/ou son (ses) sous-traitant(s) subséquent(s), les conditions suivantes s'appliquent :

- L'adjudicataire informera sans délai le pouvoir adjudicateur de toute demande formulée par une Personne concernée relative aux données à caractère personnel que l'adjudicataire et/ou son (ses) sous-traitant(s) subséquent(s) traite(nt) pour le compte du pouvoir adjudicateur ;
- L'adjudicataire se conformera promptement et exigera de son (ses) sous-traitant(s) subséquent(s) qu'il(s) se conforme(nt) promptement à toute demande du pouvoir adjudicateur afin que ce dernier se conforme à une demande faite par la Personne concernée qui souhaite exercer un de ses droits ;
- L'adjudicataire veillera à ce que lui-même et son ou ses sous-traitant(s) subséquent(s) disposent des capacités techniques et organisationnelles nécessaires pour bloquer l'accès aux données à caractère personnel et pour détruire physiquement les données sans possibilité de récupération si et quand une telle demande est faite par le pouvoir adjudicateur. Sans préjudice de ce qui précède, l'adjudicataire conserve la possibilité d'examiner si la demande du pouvoir adjudicateur ne constitue pas une violation du Règlement.

8.3. L'adjudicataire doit, sur simple demande du pouvoir adjudicateur, fournir toute l'assistance nécessaire et fournir toutes les informations nécessaires pour que le pouvoir adjudicateur puisse défendre ses intérêts dans toute procédure - judiciaire, arbitrale ou autre - engagée contre le pouvoir adjudicateur ou son personnel pour toute violation des droits fondamentaux à la vie privée et à la protection des données à caractère personnel des personnes concernées.

Article 9 : Mesures de sécurité

- 9.1. Pendant toute la durée de la présente Convention, l'adjudicataire doit avoir mis en place et maintenir des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du Règlement et garantisse la protection des droits des personnes concernées.
- 9.2. L'adjudicataire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour assurer un niveau de sécurité approprié au risque, conformément à l'article 32 du Règlement.
- 9.3. Pour évaluer le niveau de sécurité approprié, il a été tenu compte en particulier des risques présentés par le traitement, notamment la destruction accidentelle ou illicite, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée ou l'accès non autorisé aux Données à caractère personnel transmises, stockées ou traitées d'une autre manière.
- 9.4. Les parties reconnaissent que les exigences en matière de sécurité évoluent continuellement et qu'une sécurité efficace exige une évaluation fréquente et une amélioration régulière des mesures de sécurité désuètes. L'adjudicataire devra donc continuellement évaluer et renforcer, compléter ou améliorer les mesures mises en œuvre en vue du respect continu de ses obligations.
- 9.5. L'adjudicataire fournit au pouvoir adjudicateur une description complète et claire, de manière transparente et compréhensible, de la manière dont il traite les données à caractère personnel de celui-ci (Annexe 3).

- 9.6. Dans le cas où l'adjudicataire viendrait à modifier les mesures de sécurité appliquées, l'adjudicataire s'engage à le notifier immédiatement au pouvoir adjudicateur ;
- 9.7. Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de suspendre et/ou de résilier le marché, lorsque l'adjudicataire ne peut plus prévoir des mesures techniques et organisationnelles appropriées au risque de traitement ;

Article 10 : Audit

- 10.1. L'adjudicataire reconnaît que le pouvoir adjudicateur est sous la surveillance d'une Autorité de surveillance ou de plusieurs Autorités de surveillance. L'adjudicataire reconnaît que le pouvoir adjudicateur et toute Autorité de surveillance concernée auront le droit d'effectuer un audit à tout moment, et en tout cas pendant les heures normales de bureau de l'adjudicataire, pendant la durée de la présente Convention afin d'évaluer si l'adjudicataire est conforme au Règlement et aux dispositions de la présente Convention. L'adjudicataire apporte la coopération nécessaire.
- 10.2. Ce droit d'audit ne peut être utilisé plus d'une fois par année civile, sauf si le pouvoir adjudicateur et/ou l'Autorité de surveillance a des motifs raisonnables de supposer que l'adjudicataire agit en conflit avec la présente Convention et/ou les dispositions du Règlement. La restriction du droit de contrôle ne s'applique pas à l'Autorité de surveillance.
- 10.3. Sur demande écrite du pouvoir adjudicateur, l'adjudicataire fournira au pouvoir adjudicateur ou à l'Autorité de surveillance concernée l'accès aux parties pertinentes de l'administration de l'adjudicataire et à tous les lieux et informations d'intérêt de l'adjudicataire (ainsi que, si applicable, ceux de ses agents, filiales et sous-traitants subséquents) pour déterminer si l'adjudicataire est conforme au Règlement et aux dispositions de la présente Convention. Sur demande de l'adjudicataire, les parties concernées conviennent d'un accord de confidentialité.
- 10.4. Le pouvoir adjudicateur doit prendre toutes les mesures appropriées pour minimiser toute obstruction causée par l'audit sur le fonctionnement quotidien de l'adjudicataire ou des services exécutés par l'adjudicataire.
- 10.5. S'il y a accord entre l'adjudicataire et le pouvoir adjudicateur sur un manquement important dans le respect du Règlement et/ou de la Convention, tel qu'il ressort de l'audit, l'adjudicataire remédie à ce manquement dans les plus brefs délais. Les Parties peuvent convenir de mettre en place un plan, y compris un calendrier de mise en œuvre de ce plan, afin de combler les lacunes révélées par la vérification.
- 10.6. Le pouvoir adjudicateur prendra en charge les frais de tout audit effectué au sens du présent article. Sans préjudice de ce qui précède, l'adjudicataire supportera les frais de ses employés. Toutefois, lorsque l'audit a révélé que l'adjudicataire n'est manifestement pas en conformité avec le règlement et/ou les dispositions de la présente Convention, l'adjudicataire prend à sa charge les frais de cet audit. Les frais de remise en conformité avec le Règlement et/ou les dispositions de la présente Convention sont à la charge de l'adjudicataire.

Article 11 : Transfert à des tiers

- 11.1. La transmission de données à caractère personnel à des tiers de quelque manière que ce soit est en principe interdite, sauf si la loi l'exige ou si l'adjudicataire a obtenu l'autorisation explicite du pouvoir adjudicateur pour ce faire.

11.2. Dans le cas où une obligation légale s'applique au transfert de données à caractère personnel, qui fait l'objet de la présente Convention, à des Tiers, l'adjudicataire devra en informer le pouvoir adjudicateur avant le transfert.

Article 12 : Transfert en dehors de l'EEE

- 12.1. L'adjudicataire traitera les données à caractère personnel du pouvoir adjudicateur uniquement dans un lieu situé dans l'EEE.
- 12.2. L'adjudicataire ne devra pas traiter ou transférer les données à caractère personnel du pouvoir adjudicateur, ni les traiter lui-même ou par le biais de tiers, en dehors de l'Union européenne, sauf autorisation préalable expresse et explicite du pouvoir adjudicateur.

L'adjudicataire devra veiller à ce qu'aucun accès aux données à caractère personnel du pouvoir adjudicateur par un tiers n'aboutisse de quelque manière que ce soit à la transmission de ces données à l'extérieur de l'Union Européenne.

Article 13 : Comportement à l'égard des autorités gouvernementales et judiciaires nationales

- 13.1. L'adjudicataire informera immédiatement le pouvoir adjudicateur de toute demande, injonction, enquête ou assignation d'une autorité gouvernementale ou judiciaire nationale compétente adressée à l'adjudicataire ou à son sous-traitant subséquent qui implique la communication de données à caractère personnel traitées par l'adjudicataire ou un sous-traitant subséquent pour et au nom du pouvoir adjudicateur ou toute donnée et/ou information relative à ce traitement.

Article 14 : Droits de propriété intellectuelle

14.1. Tous les droits de propriété intellectuelle concernant les données à caractère personnel et les bases de données qui contiennent ces données à caractère personnel sont réservés au pouvoir adjudicateur, sauf convention contraire entre les Parties.

Article 15 : Confidentialité

- 15.1. L'adjudicataire s'engage à garantir la confidentialité des données à caractère personnel ainsi que leur traitement.
- 15.2. L'adjudicataire s'assure que les employés ou les sous-traitants subséquents autorisés à traiter les données à caractère personnel se sont engagés à opérer les traitements de manière confidentielle et sont par ailleurs tenus par une obligation contractuelle de confidentialité.

Article 16 : Responsabilité

- 16.1. Sans préjudice du marché, l'adjudicataire n'est responsable des dommages causés par le traitement que s'il ne s'est pas conformé aux obligations du Règlement s'adressant spécifiquement aux sous-traitants ou s'il a agi en dehors ou contrairement aux instructions légales du pouvoir adjudicateur.
- 16.2. L'adjudicataire est redevable du paiement des amendes administratives qui découlent d'une infraction à la Réglementation.

- 16.3. L'adjudicataire sera exempt de sa responsabilité uniquement s'il peut prouver qu'il n'est pas responsable de l'évènement à l'origine d'une violation de la Réglementation.
- 16.4. S'il apparaît que le pouvoir adjudicateur et l'adjudicataire sont responsables des dommages causés par le traitement des Données à caractère personnel, les deux Parties seront responsables et paieront des dommages, conformément à leur part de responsabilité individuelle pour les dommages causés par le traitement.

Article 17 : Fin du contrat

- 17.1. La présente Convention s'applique tant que l'adjudicataire traite des données à caractère personnel au nom et pour le compte du pouvoir adjudicateur dans le cadre du présent marché. Si le marché prend fin, la présente Convention prendra également fin.
- 17.2. En cas de violation sérieuse de la présente Convention ou des dispositions applicables du Règlement, le pouvoir adjudicateur peut ordonner à l'adjudicataire de mettre fin au traitement des données à caractère personnel avec effet immédiat.
- 17.3. En cas de résiliation de la Convention, ou si les données à caractère personnel ne sont plus pertinentes pour la fourniture des services, L'adjudicataire supprimera, sur décision du pouvoir adjudicateur, toutes les données à caractère personnel ou les retournera au pouvoir adjudicateur et supprimera les données à caractère personnel et autres copies. L'adjudicataire en apportera la preuve par écrit, à moins que la législation applicable n'exige le stockage des données à caractère personnel. Les données à caractère personnel seront retornées gratuitement au pouvoir adjudicateur, à moins qu'il n'en soit convenu autrement.

Article 18 : Médiation et compétence

- 18.1. L'adjudicataire convient que si la personne concernée invoque contre elle des demandes de dommages-intérêts en vertu de la présente Convention, l'adjudicataire acceptera la décision de la personne concernée :
 - De renvoyer le différend à la médiation chez une personne indépendante
 - De renvoyer le litige devant les tribunaux du lieu d'établissement du pouvoir adjudicateur
- 18.2. Les Parties conviennent que le choix fait par la personne concernée ne portera pas atteinte aux droits substantiels ou procéduraux de la personne concernée de demander réparation conformément à d'autres dispositions du droit national ou international applicable.
- 19.1. Tout différend entre les Parties au sujet des modalités de la présente entente doit être porté devant les tribunaux compétents, tel que déterminé dans l'entente principale.

Ainsi, convenu le [.....] et établi en deux exemplaires dont chaque Partie reconnaît avoir reçu un exemplaire signé.

POUR LE POUVOIR ADJUDICATEUR

BEN19005-10125 traçabilité riz et anacarde

POUR L'ADJUDICATAIRE

Nom : [.....]

Fonction : [.....]

Nom : [.....]

Fonction : [.....]

Annexe 1 : Description des activités de traitement des données à caractère personnel opérées par l'adjudicataire¹⁸

1. Activités de traitement effectuées par le sous-traitant

Objet du traitement :

Nature du traitement : *[Par exemple : structuration, consultation, stockage et collection, etc.]*

Durée du traitement :

Finalité du traitement :

2. Les catégories de données à caractère personnel que le sous-traitant va traiter pour le compte du responsable de traitement (*indiquer ce qui est applicable).

- Données d'identification personnelle (par ex. nom, adresse, téléphone, etc.)
- Données d'identification électroniques (par ex. adresses e-mail, ID Facebook, ID Twitter, noms d'utilisateur, mots de passe ou autres données de connexion, etc.)
- Données électroniques de localisation (par ex. adresses IP, GSM, GPS, points de connexion, etc.)
- Données d'identification biométriques (p. ex. empreintes digitales, balayage de l'iris, etc.)
- Copies des documents d'identité
- Données d'identification financière (par ex. numéros de compte (bancaire), numéros de carte de crédit, informations sur le salaire et le paiement, etc.)
- Caractéristiques personnelles (p. ex. sexe, âge, date de naissance, état civil, nationalité, etc.)
- Données physiques (par ex. taille, poids, etc.)
- Habitudes de vie
- Données psychologiques (p. ex. personnalité, caractère, etc.)
- Composition de la famille
- Loisirs et intérêts
- Adhésions
- Les habitudes de consommation
- L'éducation et la formation
- Profession et occupation (par ex. fonction, titre, etc.)

¹⁸ A remplir par le pouvoir adjudicateur et l'adjudicataire

- Images/photos
- Enregistrements sonores
- Numéro du registre national de sécurité sociale/numéro d'identification
- Détails du contrat (par ex. relation contractuelle, historique de commande, numéros de commande, facturation et paiement, etc.)
- Autres catégories de données, <Décrivez>

3. Les catégories particulières de données à caractère personnel que le sous-traitant va traiter pour le compte du responsable de traitement (le cas échéant) (indiquer ce qui est applicable)

- Données sensibles (art. 9 RGPD)
 - Données raciales ou ethniques
 - Données sur la vie sexuelle
 - Opinions politiques
 - Appartenance à un syndicat
 - Croyances philosophiques ou religieuses
- Données relatives à la santé (art. 9 RGPD)
 - Santé physique
 - Santé psychologique
 - Situations et comportements à risque
 - Données génétiques
 - Données relatives aux soins
- Données judiciaires (article 10 de la loi générale sur la protection des données)
 - Soupçons et actes d'accusation
 - Condamnations et peines
 - Mesures judiciaires
 - Sanctions administratives
 - Données ADN

4. Les catégories de personnes concernées (*indiquer ce qui est applicable)

- (Potentiels)/(anciens) clients

Si oui, <décrivez>

- Candidats et (anciens) salariés, stagiaires, etc.

Si oui, <décrivez>

- (Potentiels)/(anciens) fournisseurs

Si oui, <décrivez>

(Potentiels)/ (anciens) partenaires (d'affaires)

Si oui, <décrivez>

Autre catégorie

Si oui, <décrivez>

5. L'ampleur des traitements (nombre d'enregistrements/nombre de personnes concernées)

<Décrivez>

6. Les périodes d'utilisation et de conservation des (différentes catégories de) données personnelles :

<Décrivez>

7. Lieu du traitement :

<Décrivez>

Si le traitement a lieu en dehors de l'EEE, veuillez préciser les garanties appropriées mises en place

<Décrivez>

8. Engagement des sous-traitants subséquents suivants :

<Décrivez>

9. Coordonnées de la personne de contact responsable chez le responsable du traitement

Nom :	
Titre :	
Numéro de téléphone :	
E-mail :	
Nom : ¹⁹	
Titre :	
Numéro de téléphone :	
E-mail :	

10. Coordonnées de la personne de contact responsable chez le sous-traitant :

¹⁹ Indiquez la personne responsable du projet/département/autre correspondant

Nom :	
Titre :	
Numéro de téléphone :	
E-mail :	
Nom :	
Titre :	
Numéro de téléphone :	
E-mail :	

Annexe 2 : Sécurité du traitement²⁰

Le Pouvoir adjudicateur ne doit faire appel qu'aux sous-traitants qui fournissent des garanties suffisantes, en particulier en termes d'expertise, de fiabilité et de ressources, pour mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles mentionnées à l'article 32 du RGPD, ce qui inclus la sécurité du traitement.²¹

Afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, compte tenu de l'état des connaissances et de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement ainsi que des risques, dont le degré de probabilité et de gravité varie, que présente le traitement pour les droits et libertés des personnes physiques, l'adjudicataire met en œuvre, des mesures techniques et organisationnelles appropriées.

Ces mesures de sécurité comprennent, entre autres, ce qui suit :

- [Décrivez]

Annexe 3: Index de la description des amandes d'anacarde dans le maillon transformation

Grade	Dénomination	Description
WW	White Whole	Amande entière de couleur blanche
SW	Scorched Whole	Amande entière de couleur jaune
Split	Split	Morceaux
LWP	Large white Piece	Amande de couleur blanche cassée en gros morceau
SS	Scorched Split	Petits morceaux d'amandes rousses
BB	Baby Beits	Morceaux très fins d'amandes
SWP	Small White Piece	Amande de couleur blanche cassée en petit morceau

²⁰ A remplir par l'adjudicataire

²¹ Considérant 81 du RGPD

BUTTS	BUTTS	Bouts cassés
-------	-------	--------------

Annexe 4: Grades des amandes - Système international

White Wholes 180	White Wholes 210	White Wholes 240	White Wholes 320	White Wholes 450	White Wholes 500

Scorched Wholes	Scorched Wholes 180	Scorched Wholes 210	Scorched Wholes 240	Scorched Wholes 320	Scorched Wholes 450

Scorched Wholes 500	Scorched Wholes Seconds (SWS)	Dessert Wholes	Butts	Splits	Large White Pieces

Small White Pieces	Baby Bits	Scorched Butts	Scorched Splits	Scorched Pieces	SSP



Scorched Pieces

Dessert Pieces

Seconds